Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

RÈGLEMENT (CE) Nº 338/97 DU CONSEIL

du 9 décembre 1996

relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

(JO L 61 du 3.3.1997, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Règlement (CE) nº 938/97 de la Commission du 26 mai 1997	L 140	1	30.5.1997
►M2	Règlement (CE) nº 2307/97 de la Commission du 18 novembre 1997	L 325	1	27.11.1997
►M3	Règlement (CE) nº 2214/98 de la Commission du 15 octobre 1998	L 279	3	16.10.1998
►M4	Règlement (CE) nº 1476/1999 de la Commission du 6 juillet 1999	L 171	5	7.7.1999
►M5	Règlement (CE) nº 2724/2000 de la Commission du 30 novembre 2000	L 320	1	18.12.2000
►M6	Règlement (CE) nº 1579/2001 de la Commission du 1er août 2001	L 209	14	2.8.2001
►M7	Règlement (CE) nº 2476/2001 de la Commission du 17 décembre 2001	L 334	3	18.12.2001
►M8	Règlement (CE) nº 1497/2003 de la Commission du 18 août 2003	L 215	3	27.8.2003
►M9	Règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003	L 284	1	31.10.2003
►M10	Règlement (CE) nº 834/2004 de la Commission du 28 avril 2004	L 127	40	29.4.2004
►M11	Règlement (CE) nº 1332/2005 de la Commission du 9 août 2005	L 215	1	19.8.2005
►M12	Règlement (CE) nº 318/2008 de la Commission du 31 mars 2008	L 95	3	8.4.2008
►M13	Règlement (CE) nº 407/2009 de la Commission du 14 mai 2009	L 123	3	19.5.2009
►M14	Règlement (CE) nº 398/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009	L 126	5	21.5.2009
►M15	Règlement (UE) nº 709/2010 de la Commission du 22 juillet 2010	L 212	1	12.8.2010
►M16	Règlement (UE) nº 101/2012 de la Commission du 6 février 2012	L 39	133	11.2.2012
►M17	Règlement (UE) nº 1158/2012 de la Commission du 27 novembre 2012	L 339	1	12.12.2012
►M18	Règlement (UE) nº 750/2013 de la Commission du 29 juillet 2013	L 212	1	7.8.2013
►M19	Règlement (UE) nº 1320/2014 de la Commission du 1er décembre 2014	L 361	1	17.12.2014
►M20	Règlement (UE) 2016/2029 de la Commission du 10 novembre 2016	L 316	1	23.11.2016
►M21	Règlement (UE) 2017/128 de la Commission du 20 janvier 2017	L 21	1	26.1.2017
►M22	Règlement (UE) 2017/160 de la Commission du 20 janvier 2017	L 27	1	1.2.2017
►M23	Règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019	L 170	115	25.6.2019

►**M24**	Règlement (UE) 2019/2117 de la Commission du 29 novembre 2019	L 320	13	11.12.2019
►**M25**	Règlement (UE) 2021/2280 de la Commission du 16 décembre 2021	L 473	1	30.12.2021

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 100 du 17.4.1997, p. 72 (338/97)
►**C2** Rectificatif, JO L 298 du 1.11.1997, p. 70 (338/97)
►**C3** Rectificatif, JO L 139 du 5.6.2009, p. 35 (407/2009)
►**C4** Rectificatif, JO L 176 du 7.7.2009, p. 27 (407/2009)
►**C5** Rectificatif, JO L 147 du 17.5.2014, p. 122 (750/2013)
►**C6** Rectificatif, JO L 23 du 28.1.2017, p. 123 (2017/128)
►**C7** Rectificatif, JO L 330 du 20.12.2019, p. 104 (2019/2117)

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 338/97 DU CONSEIL

du 9 décembre 1996

relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Article premier

Objet

L'objectif du présent règlement est de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et d'assurer leur conservation en contrôlant leur commerce conformément aux articles suivants.

Le présent règlement s'applique dans le respect des objectifs, principes et dispositions de la convention définie à l'article 2.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «comité»: le comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué au titre de l'article 18;

b) «convention»: la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

c) «pays d'origine»: le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement;

d) «notification d'importation»: la notification faite par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans la Communauté d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes C et D, sur un formulaire prescrit par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18;

e) «introduction en provenance de la mer»: l'introduction directe dans la Communauté de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins;

f) «délivrance»: l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et sa remise au demandeur;

g) «organe de gestion»: une autorité administrative nationale désignée, dans le cas d'un État membre, conformément à l'article 13 paragraphe 1 point a) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;

h) «État membre de destination»: l'État membre de destination mentionné dans le document utilisé pour exporter ou réexporter un spécimen; dans le cas d'introduction en provenance de la mer, l'État membre dont relève le lieu de destination d'un spécimen;

i) «mise en vente»: la mise en vente et toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres;

▼B

j) «effets personnels ou domestiques»: les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux;

k) «lieu de destination»: le lieu où il est prévu, lors de l'introduction dans la Communauté, que les spécimens soient normalement conservés; dans le cas de spécimens vivants, il s'agit du premier lieu où les spécimens doivent être hébergés après une éventuelle quarantaine ou autre période de confinement à des fins d'examens et de contrôles sanitaires;

l) «population»: un ensemble d'individus biologiquement ou géographiquement distincts;

m) «fins principalement commerciales»: toutes les finalités dont les aspects non commerciaux ne sont pas manifestement prédominants;

n) «réexportation hors de la Communauté»: l'exportation hors de la Communauté de tout spécimen précédemment introduit;

o) «réintroduction dans la Communauté»: l'introduction de tout spécimen précédemment exporté ou réexporté;

p) «vente»: toute forme de vente. Aux fins du présent règlement, la location, le troc ou l'échange seront assimilés à la vente; les expressions analogues sont interprétées dans le même sens;

q) «autorité scientifique»: une autorité scientifique désignée, dans le cas d'un État membre, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1 point b) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;

r) «groupe d'examen scientifique»: l'organe consultatif créé au titre de l'article 17;

s) «espèce»: une espèce, sous-espèce ou une de leurs populations;

t) «spécimen»: tout animal ou toute plante, vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes A à D, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces, sauf si ces parties ou produits sont spécifiquement exemptés de l'application des dispositions du présent règlement ou des dispositions relatives à l'annexe à laquelle l'espèce concernée est inscrite par une indication dans ce sens contenue dans les annexes concernées.

   Un spécimen est considéré comme appartenant à une espèce inscrite aux annexes A à D s'il s'agit d'un animal ou d'une plante, ou d'une partie ou d'un produit obtenu à partir de ceux-ci, dont l'un au moins des «parents» appartient à l'une des espèces inscrites. Lorsque les «parents» d'un tel animal ou d'une telle plante appartiennent à des espèces relevant d'annexes différentes, ou à des espèces dont l'une seulement est couverte, les dispositions applicables sont celles de l'annexe la plus restrictive. Toutefois, dans le cas des spécimens de plantes hybrides, si seul un des «parents» appartient à une espèce inscrite à l'annexe A, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent uniquement si une indication dans ce sens figure dans l'annexe pour cette espèce;

u) «commerce»: l'introduction, dans la Communauté, y compris l'introduction en provenance de la mer, et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté, ainsi que l'utilisation, la circulation et la cession à l'intérieur de la Communauté, y compris à l'intérieur d'un État membre, de spécimens couverts par les dispositions du présent règlement;

▼B

v) «transit»: le transport de spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire de la Communauté entre deux points situés en dehors de la Communauté, les seules interruptions de la circulation étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport;

w) «spécimens travaillés acquis plus de cinquante ans auparavant»: les spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, plus de cinquante ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'organe de gestion de l'État membre concerné a pu s'assurer qu'ils ont été acquis dans de telles conditions. De tels spécimens ne sont considérés comme spécimens travaillés que s'ils appartiennent clairement à l'une des catégories susmentionnées et peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage;

x) «vérifications à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit»: le contrôle documentaire portant sur les certificats, permis et notifications prévus par le présent règlement et — dans le cas où des dispositions communautaires le prévoient ou dans les autres cas par un sondage représentatif des expéditions — l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi.

Article 3

Champ d'application

1. Figurent à l'annexe A:

a) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;

b) toute espèce:

i) qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la Communauté ou pour le commerce international et qui est soit menacée d'extinction, soit si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce

ou

ii) appartenant à un genre dont la plupart des espèces, ou constituant une espèce dont la plupart des sous-espèces, sont inscrites à l'annexe A en vertu des critères établis aux points a) ou b) i) et dont l'inscription à l'annexe est essentielle pour assurer une protection efficace de ces taxons.

2. Figurent à l'annexe B:

a) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention autres que celles inscrites à l'annexe A et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;

b) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve;

▼B

c) toute autre espèce non inscrite aux annexes I et II de la convention:

i) qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre:

— sa survie ou la survie de populations de certains pays

ou

— la conservation de la population totale à un niveau compatible avec le rôle de cette espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente

ou

ii) dont l'inspection à l'annexe en raison de sa ressemblance avec d'autres espèces inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B est essentielle pour assurer l'efficacité des contrôles du commerce des spécimens appartenant à cette espèce;

d) des espèces dont il est établi que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

3. Figurent à l'annexe C:

a) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention, autres que celles figurant aux annexes A ou B, et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;

b) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.

4. Figurent à l'annexe D:

a) des espèces non inscrites aux annexes A à C dont l'importance du volume des importations communautaires justifie une surveillance;

b) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.

5. Dans le cas où l'état de conservation d'espèces couvertes par le présent règlement nécessite leur inclusion dans l'une des annexes de la convention, les États membres contribuent aux modifications nécessaires.

Article 4

Introduction dans la Communauté

1. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

▼B

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) l'autorité scientifique compétente, prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, est d'avis que l'introduction dans la Communauté:

   i) ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population de l'espèce concernée;

   ii) s'effectue:

      — dans l'un des objectifs visés à l'article 8 paragraphe 3 points e), f) et g)

      ou

      — à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;

b) i) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée, ce qui, dans le cas de l'importation en provenance d'un pays tiers de spécimens d'une espèce inscrite aux annexes de la convention, suppose la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation ou d'une copie de ceux-ci, délivrés conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur;

   ii) toutefois, la délivrance de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point a) n'est pas subordonnée à la présentation d'un document justificatif, mais l'original de tout permis d'importation de ce type sera conservé par les autorités tant que le demandeur n'aura pas présenté de permis d'exportation ou de certificat de réexportation;

c) l'autorité scientifique compétente s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

d) l'organe de gestion s'est assuré que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;

e) l'organe de gestion s'est assuré, à la suite d'une consultation avec l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation

   et

f) dans le cas de l'introduction en provenance de la mer, l'organe de gestion s'est assuré que tous les spécimens vivants seront préparés et expédiés de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux.

2. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

▼B

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque:

a) l'autorité scientifique compétente, après examen des données disponibles et prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, estime que l'introduction dans la Communauté ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce, compte tenu du niveau actuel ou prévu du commerce. Cet avis reste valable pour des importations ultérieures tant que les éléments susvisés n'ont pas changé considérablement;

b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

c) les conditions visées au paragraphe 1 points b) i), e) et f) sont remplies.

3. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation et:

a) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C, le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, au moyen d'un permis d'exportation délivré conformément à la convention par une autorité compétente de ce pays, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation nationale sur la conservation de l'espèce concernée

ou

b) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays non mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C ou d'une réexportation de n'importe quel pays, le demandeur présente un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur.

4. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation.

5. Les conditions de délivrance d'un permis d'importation visées au paragraphe 1 points a) et d) et au paragraphe 2 points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux spécimens pour lesquels le demandeur apporte la preuve, document à l'appui:

a) qu'ils avaient été précédemment introduits ou acquis légalement dans la Communauté et qu'ils sont réintroduits dans la Communauté, après avoir subi ou non des modifications

ou

b) qu'il s'agit de spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant.

▼M14

6. En consultation avec les pays d'origine concernés, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, et prenant en compte tout avis du groupe d'examen scientifique, la Commission peut imposer des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans la Communauté:

▼B

a) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point a) i) ou point e), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A;

b) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point e) ou au paragraphe 2 point a), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B

et

c) de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B qui présentent un taux élevé de mortalité lors du transport ou dont il est établi qu'ils ont peu de chance de survivre en captivité pendant une part importante de leur durée de vie potentielle

ou

d) de spécimens vivants d'espèces pour lesquelles il est établi que leur introduction dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

La Commission publie tous les trimestres au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste de telles restrictions éventuelles.

▼M14

7. Lorsque, après introduction dans la Communauté, des cas particuliers de transbordement maritime, de transfert aérien ou de transport ferroviaire interviennent, des dérogations à la réalisation de la vérification et à la présentation des documents d'importation au bureau de douane frontalier d'introduction, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 1 à 4, sont accordées par la Commission afin de permettre que lesdites vérification et présentation puissent être effectuées dans un autre bureau de douane désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

Article 5

Exportation ou réexportation hors de la Communauté

1. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du présent règlement sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens.

2. Un permis d'exportation pour les spécimens des espèces énumérées à l'annexe A ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) l'autorité scientifique compétente a émis par écrit l'avis que la capture ou la récolte des spécimens à l'état sauvage ou leur exportation n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce;

▼B

b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation en vigueur en matière de protection de l'espèce en question; lorsque la demande est soumise à un État membre autre que l'État d'origine, cette preuve, document à l'appui, peut être apportée au moyen d'un certificat attestant que le spécimen a été prélevé dans son milieu naturel conformément à la législation en vigueur sur son propre territoire;

c) l'organe de gestion s'est assuré:

i) que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux

et

ii) — que les spécimens d'espèces non inscrites à l'annexe I de la convention ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales

ou

— dans le cas de l'exportation vers un État partie à la convention de spécimens des espèces visées à l'article 3 paragraphe 1 point a), qu'il a été délivré un permis d'importation

et

d) l'organe de gestion de l'État membre s'est assuré, après consultation de l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'exportation.

3. Un certificat de réexportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points c) et d) sont remplies et que le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens:

a) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement

ou

b) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ont été conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82

ou

c) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant 1984, ont été mis sur le marché international conformément aux dispositions de la convention

ou

d) ont été légalement introduits sur le territoire d'un État membre avant que les dispositions des règlements visés aux points a) et b) ou celles de la convention ne deviennent applicables auxdits spécimens ou dans l'État membre concerné.

4. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les spécimens.

▼B

Un permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points a), b), c) i) et d) sont remplies.

Un certificat de réexportation ne peut être délivré que si les conditions visées au paragraphe 2 points c) i) et d) et au paragraphe 3 points a) à d) sont remplies.

▼M14

5. Dans le cas où une demande de certificat de réexportation concerne des spécimens introduits dans la Communauté sous couvert d'un permis d'importation délivré par un autre État membre, l'organe de gestion doit consulter préalablement l'organe de gestion ayant délivré le permis d'importation. Les procédures de consultation et les cas dans lesquels la consultation est nécessaire sont définis par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

6. Les conditions de délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation énoncées au paragraphe 2 points a) et c) ii) ne s'appliquent pas:

i) aux spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant

ou

ii) aux spécimens morts, aux parties et produits obtenus à partir de ces spécimens pour lesquels le demandeur peut apporter la preuve, document à l'appui, qu'ils ont été légalement acquis avant que les dispositions du présent règlement ou du règlement (CEE) n° 3626/82 ou de la convention ne leur soient d'application.

7. a) L'autorité scientifique compétente de chaque État membre surveille la délivrance par ledit État membre de permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique estime que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces doit être limitée pour la conserver dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe A conformément à l'article 3 paragraphe 1 point a) ou b) i), elle informe, par écrit, l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour les spécimens de ladite espèce.

▼M14

b) Lorsqu'un organe de gestion est informé des mesures visées au point a), il les communique assorties de ses observations à la Commission qui, le cas échéant, recommande des restrictions à l'exportation des espèces concernées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.

▼B

Article 6

Rejet des demandes de permis et certificats visés aux articles 4, 5 et 10

1. Lorsqu'un État membre rejette une demande de permis ou de certificat et qu'il s'agit d'un cas significatif au regard des objectifs du présent règlement, il en informe immédiatement la Commission en précisant les motifs du refus.

2. La Commission communique aux autres États membres les informations qu'elle a reçues au titre du paragraphe 1 afin d'assurer une application uniforme du présent règlement.

3. Lorsqu'une demande de permis ou de certificat concerne des spécimens pour lesquels une telle demande a précédemment été rejetée, le demandeur doit informer l'organe compétent auprès duquel la demande est introduite du refus antérieur.

4. a) Les États membres reconnaissent la validité des rejets de demandes par les autorités compétentes des autres États membres, lorsque ces rejets sont motivés par les dispositions du présent règlement.

b) Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les circonstances ont changé considérablement ou qu'une demande est appuyée par de nouveaux documents. Dans de tels cas, si un organe de gestion délivre un permis ou un certificat, il en informe la Commission en indiquant les motifs qui ont présidé à sa décision.

Article 7

Dérogations

1. *Spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement*

a) À l'exception de l'application de l'article 8, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe B.

b) Dans le cas des plantes reproduites artificiellement, il peut être dérogé aux dispositions des articles 4 et 5 dans des conditions spéciales fixées par la Commission et relatives:

i) à l'utilisation de certificats phytosanitaires;

ii) au commerce effectué par des agents commerciaux enregistrés et par les institutions scientifiques visées au paragraphe 4

et

iii) au commerce des spécimens hybrides.

▼M14

c) Les critères retenus pour déterminer si un spécimen est né et a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins commerciales, ainsi que les conditions spéciales visées au point b), sont définis par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

2. *Transit*

a) Par dérogation à l'article 4, lorsqu'un spécimen transite par la Communauté, la vérification et la présentation des permis, certificats et notifications prescrits, au bureau de douane frontalier d'introduction, ne sont pas exigées.

b) Dans le cas des espèces inscrites aux annexes conformément à l'article 3 paragraphe 1 et paragraphe 2 points a) et b), la dérogation visée au point a) ne s'applique que lorsqu'un document d'exportation ou de réexportation valable prévu par la convention, correspondant aux spécimens qu'il accompagne et indiquant leur destination a été délivré par les autorités compétentes du pays tiers exportateur ou réexportateur.

▼M14

c) Si le document visé au point b) n'a pas été délivré préalablement à l'exportation ou à la réexportation, le spécimen doit être saisi et peut, le cas échéant, être confisqué, sauf si le document est présenté a posteriori dans les conditions fixées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

3. *Effets personnels ou ménagers*

Par dérogation aux articles 4 et 5, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou ménagers introduits dans la Communauté ou exportés ou réexportés hors de la Communauté conformément aux dispositions arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

4. *Institutions scientifiques*

Les documents visés aux articles 4, 5, 8 et 9 ne sont pas exigés dans le cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques, inscrits auprès d'un organe de gestion de l'État dans lequel ils sont établis, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, et de plantes vivantes portant une étiquette dont le modèle a été fixé en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, ou une étiquette similaire délivrée ou approuvée par un organe de gestion d'un pays tiers.

▼B

Article 8

Dispositions relatives au contrôle des activités commerciales

1. Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A.

▼B

2. Les États membres peuvent interdire la détention de spécimens, notamment, d'animaux vivants appartenant à des espèces de l'annexe A.

3. Conformément aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages, il peut être dérogé aux interdictions prévues au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré cas par cas, lorsque les spécimens:

a) ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement

ou

b) sont des spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant

ou

c) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement et sont destinés à être utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée

ou

d) sont des spécimens nés et élevés en captivité d'une espèce animale ou des spécimens reproduits artificiellement d'une espèce végétale, ou une partie ou un produit obtenu à partir de tels spécimens

ou

e) sont nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles dans le respect des dispositions de la directive 86/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ([1]), lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et élevés en captivité

ou

f) sont destinés à l'élevage ou à la reproduction et contribueront de ce fait à la conservation des espèces concernées

ou

g) sont destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce

ou

h) sont originaires d'un État membre et ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans ledit État membre.

▼M14

4. La Commission peut définir des dérogations générales aux interdictions visées au paragraphe 1, sur la base des conditions énoncées au paragraphe 3, ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point b) ii). Toute dérogation ainsi définie doit être conforme aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

([1]) JO n° L 358 du 18.12.1986, p. 1.

▼B

5. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, sauf lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis et, s'ils ne proviennent pas de la Communauté, qu'ils y ont été introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

6. Les autorités compétentes des États membres sont habilitées à vendre les spécimens des espèces inscrites aux annexes B à D qu'elles ont confisqués au titre dudit règlement, à condition que ces spécimens ne soient pas ainsi directement restitués à la personne physique ou morale à laquelle ils ont été confisqués ou qui a participé à l'infraction. Ces spécimens peuvent alors être utilisés à toutes fins utiles comme s'ils avaient été légalement acquis.

Article 9

Circulation des spécimens vivants

1. Toute circulation dans la Communauté d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A par rapport à l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre du présent règlement est subordonnée à l'autorisation préalable d'un organe de gestion de l'État membre dans lequel se trouve le spécimen. Dans les autres cas de déplacement, le responsable du déplacement du spécimen devra, le cas échéant, être en mesure d'apporter la preuve de l'origine légale du spécimen.

2. Cette autorisation:

a) ne peut être accordée que si l'autorité scientifique compétente de l'État membre ou, lorsque le déplacement s'effectue vers un autre État membre, l'autorité scientifique compétente de cet autre État, s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

b) doit être confirmée par la délivrance d'un certificat

et

c) est, le cas échéant, communiquée immédiatement à un organe de gestion de l'État membre dans lequel le spécimen doit être placé.

3. Toutefois, il n'est pas exigé d'autorisation si un animal vivant doit être déplacé afin de subir un traitement vétérinaire urgent et qu'il est ramené directement à son emplacement autorisé.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B est déplacé dans la Communauté, le détenteur du spécimen peut le céder uniquement après s'être assuré que le destinataire prévu est correctement informé des conditions d'hébergement, des équipements et des pratiques requis pour que le spécimen soit traité avec soin.

5. Lorsque des spécimens vivants sont transportés vers, hors de ou dans la Communauté ou sont gardés pendant une période de transit ou de transbordement, ils doivent être préparés, déplacés et soignés de manière à minimiser les risques de blessure, de maladie et de traitement rigoureux et, dans le cas des animaux, conformément à la législation communautaire en matière de protection des animaux pendant le transport.

▼M14

6. La Commission peut imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants des espèces dont l'introduction dans la Communauté est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4, paragraphe 6. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

Article 10

Certificats à délivrer

Lorsqu'il reçoit, de la personne concernée, une demande accompagnée de tous les documents justificatifs exigés et que les conditions relatives à leur délivrance sont remplies, un organe de gestion d'un État membre peut délivrer un certificat aux fins visées à l'article 5 paragraphe 2 point b), à l'article 5 paragraphe 3, à l'article 5 paragraphe 4, à l'article 8 paragraphe 3 et à l'article 9 paragraphe 2 point b).

Article 11

Validité et conditions spéciales pour les permis et les certificats

1. Sans préjudice des mesures plus strictes que les États membres peuvent adopter ou maintenir, les permis et les certificats délivrés par les autorités compétentes des États membres au titre du présent règlement sont valables dans l'ensemble de la Communauté.

2. a) Toutefois, tout permis ou certificat ainsi que tout permis ou certificat délivré sur la base d'un tel document sont considérés comme nul, si une autorité compétente ou la Commission, en consultation avec l'autorité compétente qui a délivré ces permis ou certificats, prouve qu'ils ont été émis en partant du principe erroné que les conditions de leur délivrance étaient remplies.

b) Les spécimens se trouvant sur le territoire d'un État membre et couverts par de tels documents sont saisis par les autorités compétentes dudit État membre et peuvent être confisqués.

3. Tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement peut être assorti de conditions et d'exigences imposées par l'autorité de délivrance afin de garantir le respect de ses dispositions. Lorsque ces conditions ou ces exigences doivent être intégrées dans le modèle du permis ou du certificat, les États membres en informent la Commission.

4. Tout permis d'importation délivré sur la base d'une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation correspondant n'est valable pour l'introduction de spécimens dans la Communauté que lorsqu'il est accompagné de l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valable.

▼M14

5. La Commission fixe les délais à respecter pour la délivrance des permis et certificats. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

Article 12

Lieux d'introduction et d'exportation

1. Les États membres désignent les bureaux de douane où sont accomplies les vérifications et les formalités pour l'introduction dans la Communauté et l'exportation hors de la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) n° 2913/92, des spécimens d'espèces couvertes par le présent règlement, en précisant ceux qui sont spécifiquement destinés aux spécimens vivants.

2. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont dotés d'un personnel suffisant et disposant d'une formation appropriée. Les États membres s'assureront que les conditions d'hébergement sont conformes aux dispositions de la législation communautaire pertinente en ce qui concerne le transport et l'hébergement des animaux vivants et, le cas échéant, que des dispositions adéquates sont prises pour les plantes vivantes.

3. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont notifiés à la Commission qui en publie la liste au *Journal officiel des Communautés européennes*.

▼M14

4. Dans des cas exceptionnels et conformément aux critères définis par la Commission, un organe de gestion peut autoriser l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté à un bureau de douane autre que ceux désignés au titre du paragraphe 1. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

5. Les États membres veillent à ce que le public soit informé, aux points de passage des frontières, des dispositions d'application du présent règlement.

Article 13

Organes de gestion, autorités scientifiques et autres autorités compétentes

1. a) Chaque État membre désigne un organe de gestion principalement chargé de la mise en œuvre du présent règlement et de la communication avec la Commission.

   b) Chaque État membre peut également désigner des organes de gestion supplémentaires et d'autres autorités compétentes chargées de contribuer à la mise en œuvre, auquel cas l'organe de gestion principal doit fournir aux autorités supplémentaires toutes les informations nécessaires à la bonne application du présent règlement.

2. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités scientifiques disposant des qualifications appropriées et dont les fonctions doivent être distinctes de celles de tous les organes de gestion désignés.

▼B

3. a) Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard trois mois avant la date d'application du présent règlement, les noms et les adresses des organes de gestion, des autres autorités compétentes habilitées à délivrer des permis et des certificats et des autorités scientifiques; la Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai d'un mois.

b) Chaque organe de gestion visé au paragraphe 1 point a) doit, si la Commission lui en fait la demande, lui communiquer dans un délai de deux mois les noms et un modèle de la signature des personnes autorisées à signer les permis et les certificats, ainsi qu'un exemplaire des cachets, sceaux ou autres marques utilisés pour authentifier les permis et les certificats.

c) Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée aux informations déjà transmises dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre de cette modification.

Article 14

Contrôle du respect des dispositions et enquêtes en cas d'infractions

1. a) Les autorités compétentes des États membres contrôlent le respect des dispositions du présent règlement.

b) Si, à un moment donné, les autorités compétentes ont des raisons de penser que ces dispositions ne sont pas respectées, elles prennent les mesures nécessaires pour imposer le respect desdites dispositions ou entreprendre une action en justice.

c) Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces inscrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention, de toute mesure prise par les autorités compétentes eu égard aux infractions graves au présent règlement, y compris des saisies et des confiscations.

2. La Commission attire l'attention des autorités compétentes des États membres sur les matières pour lesquelles elle juge nécessaires des enquêtes au titre du présent règlement. Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces décrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention du résultat de toute enquête subséquente.

3. a) Un groupe «Application de la réglementation» est institué; il est composé des représentants des autorités de chaque État membre chargées d'assurer l'application des dispositions du présent règlement. Le groupe est présidé par le représentant de la Commission.

b) Le groupe «Application de la réglementation» examine toute question technique relative à l'application du présent règlement soulevée par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.

c) La Commission transmet au comité les avis exprimés au sein du groupe «Application de la réglementation».

▼B

Article 15

Communication des informations

1. Les États membres et la Commission se communiquent les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Les États membres et la Commission veillent à ce que soient prises les mesures nécessaires pour sensibiliser et informer le public sur les dispositions concernant la mise en œuvre de la convention, du présent règlement et des mesures d'application de ce dernier.

2. La Commission communique avec le secrétariat de la convention afin de garantir une mise en œuvre efficace de la convention sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le présent règlement.

3. La Commission communique immédiatement tout avis du groupe d'examen scientifique aux organes de gestion des États membres concernés.

4. a) Les organes de gestion des États membres communiquent à la Commission avant le 15 juin de chaque année toutes les informations relatives à l'année précédente nécessaires pour la rédaction des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 de la convention et les informations équivalentes sur le commerce international de tous les spécimens des espèces inscrites aux annexes A, B et C, de même que sur l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D. ►M14 Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2. ◄

▼M23

b) Sur la base des informations communiquées par les États membres visées au point a), les services de la Commission rendent publique chaque année, avant le 31 octobre, une vue d'ensemble à l'échelle de l'Union sur l'introduction dans l'Union et l'exportation et la réexportation hors de l'Union de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement, et transmettent au secrétariat de la convention les informations relatives aux espèces couvertes par la convention.

c) Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du présent règlement, les organes de gestion des États membres communiquent à la Commission, un an avant chaque réunion de la conférence des parties à la convention, toutes les informations relatives à la période précédente concernée qui sont nécessaires pour l'élaboration des rapports prévus à l'article VIII, paragraphe 7, point b), de la convention, ainsi que les informations équivalentes sur les dispositions du présent règlement qui ne relèvent pas de la convention. Leur mode de présentation est défini par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 2, du présent règlement.

d) Sur la base des informations communiquées par les États membres visées au point c), la Commission met à la disposition du public une vue d'ensemble à l'échelle de l'Union concernant la mise en œuvre et l'application du présent règlement.

e) Les organes de gestion des États membres communiquent à la Commission avant le 15 juin de chaque année toutes les informations relatives à l'année précédente qui sont nécessaires pour l'élaboration du rapport annuel sur le commerce illégal prévu dans la résolution Conf. 11.17 (rev. CoP17) de la CITES.

▼M14

5. En vue de préparer les modifications des annexes, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes. La Commission précise les informations requises en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.

▼B

►C2 6. Sans préjudice de la directive ◄ 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ([1]), la Commission prend les mesures adéquates pour protéger le caractère confidentiel des informations reçues en application du présent règlement.

Article 16

Sanctions

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner au moins les infractions suivantes aux dispositions du présent règlement:

a) l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté de spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié, non valable ou modifié sans l'autorisation de l'autorité de délivrance;

b) le non-respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré au titre du présent règlement;

c) l'émission d'une déclaration erronée ou la communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat;

d) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le présent règlement;

e) la non-notification ou l'émission d'une fausse notification à l'importation;

f) le transport de spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

g) l'utilisation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement;

h) le commerce de plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7 paragraphe 1 point b);

i) le transport de spécimens vers ou à partir de la Communauté, et le transit de spécimens via le territoire de la Communauté sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du présent règlement et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat;

j) l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la détention pour la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de spécimens en violation de l'article 8;

k) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré;

([1]) JO n° L 158 du 23.6.1990, p. 56.

▼B

l) la falsification ou la modification de tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement;

m) le fait d'omettre de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans la Communauté, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6 paragraphe 3.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont appropriées à la nature et à la gravité de l'infraction et comportent des dispositions relatives à la saisie et, le cas échéant, à la confiscation des spécimens.

3. Lorsqu'un spécimen est confisqué, il est confié à une autorité compétente de l'État membre qui a opéré la confiscation, laquelle:

a) doit, après consultation avec une autorité scientifique de cet État membre, placer ou céder le spécimen dans des conditions jugées adéquates et conformes aux objectifs et aux dispositions de la convention et du présent règlement

et

b) dans le cas d'un spécimen vivant ayant été introduit dans la Communauté, peut, après consultation avec le pays exportateur, renvoyer le spécimen audit pays, aux frais de la personne condamnée.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B ou C arrive à un lieu d'introduction dans la Communauté sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable approprié, il doit être saisi et peut être confisqué ou, si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, les autorités compétentes de l'État membre responsable du lieu d'introduction peuvent, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et exiger du transporteur qu'il renvoie le spécimen à son lieu de départ.

Article 17

Groupe d'examen scientifique

1. Il est institué un groupe d'examen scientifique composé des représentants de la ou des autorités scientifiques de chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.

2. a) Le groupe d'examen scientifique étudie toutes les questions de nature scientifique en rapport avec la mise en œuvre du présent règlement — en particulier celles concernant l'article 4 paragraphe 1 point a), paragraphe 2 point a) et paragraphe 6 — soulevées par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.

b) La Commission communique les avis du groupe d'examen scientifique au comité.

▼M9

Article 18

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE ([1]) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

([1]) Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

▼**M9**

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois. Pour les tâches incombant au comité au titre de l'article 19, points 1) et 2), si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

▼**M14**

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 5, point b), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Les délais prévus à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point c), et paragraphe 4, points b) et e), de la décision 1999/468/CE sont fixés à un mois, un mois et deux mois, respectivement.

Article 19

1. Conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, la Commission adopte les mesures visées à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 5, paragraphe 7, point b), à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 15, paragraphe 4, points a) et c), à l'article 15, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 3.

La Commission détermine la présentation des documents visés aux articles 4 et 5, à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 10 en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.

2. La Commission adopte les mesures prévues à l'article 4, paragraphe 7, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphe 1, point c), paragraphe 2, point c), et paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, et à l'article 12, paragraphe 4. Ces mesures, qui visent à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

3. La Commission arrête des conditions et des critères uniformes en ce qui concerne:

a) la délivrance, la validité et l'utilisation des documents visés aux articles 4 et 5, à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 10;

b) l'utilisation des certificats phytosanitaires visés à l'article 7, paragraphe 1, point b) i);

c) l'établissement, lorsque c'est nécessaire, de procédures de marquage des spécimens afin de faciliter leur identification et de garantir le respect des dispositions.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼M14

4. La Commission adopte, lorsque c'est nécessaire, des mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention, des décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et des recommandations du secrétariat de la convention. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

5. La Commission procède à la modification des annexes A à D, à l'exception des modifications de l'annexe A qui ne résultent pas des décisions de la conférence des parties à la convention. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 4.

▼B

Article 20

Dispositions finales

Chaque État membre notifie, la Commission et au secrétariat de la convention, les dispositions spécifiques qu'il adopte en vue de la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que tous les instruments juridiques utilisés et les mesures prises pour sa mise en œuvre et son application.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 21

1. Le règlement (CEE) n° 3626/82 est abrogé.

2. Tant que les mesures prévues à l'article 19 points 1 et 2 n'ont pas été adoptées, les États membres peuvent maintenir ou continuer d'appliquer les mesures adoptées conformément au règlement (CEE) n° 3626/82 et au règlement (CEE) n° 3418/83 de la Commission, du 28 novembre 1983, portant dispositions relatives à la délivrance et à l'utilisation uniformes des documents requis pour l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ([1]).

▼M14

3. Deux mois avant la mise en application du présent règlement, la Commission devra, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, et en consultation avec le groupe d'examen scientifique:

▼B

a) vérifier qu'aucun élément ne justifie de restrictions à l'introduction dans la Communauté des espèces énumérées à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 non incluses à l'annexe A du présent règlement;

b) adopter un règlement modifiant l'annexe D en dressant une liste représentative d'espèces répondant aux critères fixés à l'article 3 paragraphe 4 point a).

([1]) JO n° L 344 du 7.12.1983, p. 1.

▼B

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

►C2 Il est applicable à partir du 1er juin 1997 ◄.

L'article 12, l'article 13, l'article 14 paragraphe 3, les articles 16 à 19 et l'article 21 paragraphe 3 sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M25**

ANNEXE

Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D

1. Les espèces figurant aux annexes A, B, C et D sont indiquées:

   a) par le nom de l'espèce; ou

   b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Les espèces figurant en caractères gras à l'annexe A y sont inscrites conformément à leur statut d'espèces protégées prévu par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]) ou la directive 92/43/CEE du Conseil ([2]).

5. Les abréviations suivantes servent à désigner les taxons végétaux inférieurs à l'espèce:

   a) «ssp.» sert à désigner une sous-espèce,

   b) «var.» sert à désigner une ou plusieurs variétés; et

   c) «fa.» sert à désigner la forme (forma).

6. Les signes «(I)», «(II)» et «(III)» placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur renvoient aux annexes de la Convention dans lesquelles les espèces concernées figurent, conformément aux notes 7, 8 et 9. Lorsqu'aucune de ces annotations n'apparaît, les espèces concernées ne sont pas inscrites dans les annexes de la Convention.

7. Le signe «(I)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné est inscrit à l'annexe I de la Convention.

8. Le signe «(II)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné est inscrit à l'annexe II de la Convention.

9. Le signe «(III)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné est inscrit à l'annexe III de la Convention. Dans ce cas, le pays pour lequel l'espèce ou le taxon supérieur est inscrit à l'annexe III est également indiqué.

10. Selon la définition de la 8ème édition du *Code international pour la nomenclature des plantes cultivées*, on entend par «cultivar» un ensemble de plantes a) sélectionné en raison d'une caractéristique particulière ou d'une combinaison de caractéristiques, b) qui est distinct, homogène et stable dans ces caractéristiques, et c) qui conserve ces caractéristiques lorsqu'il est reproduit par des moyens appropriés. Aucun nouveau taxon de cultivar ne peut être considéré comme tel tant que son nom de catégorie et sa délimitation n'ont pas été formellement publiés dans la dernière édition du code international pour la nomenclature des plantes cultivées.

([1]) Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

([2]) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

▼**M25**

11. Les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels dans les annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature. Les animaux hybrides qui, dans les quatre générations précédentes de leur ascendance, ont au moins un spécimen d'une espèce inscrite dans les annexes A ou B, sont soumis au présent règlement comme s'ils appartenaient à une espèce à part entière, même si l'hybride en question n'est pas inscrit dans les annexes en tant que tel.

12. L'inscription d'une espèce dans les annexes A, B ou C vaut inscription de l'animal entier ou de la plante entière, vivants ou morts, ainsi que de toutes les parties et de tous les produits de cette espèce. En ce qui concerne les espèces animales inscrites dans l'annexe C et les espèces végétales inscrites à l'annexe B ou C, toutes les parties et tous les produits obtenus à partir de cette espèce sont également inclus dans la même annexe, sauf si l'espèce est annotée pour indiquer que seuls certaines parties et certains produits sont inscrits. Conformément aux dispositions de l'article 2, point t), le signe «#» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'annexe B ou C désigne quelles parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon sont spécifiés comme suit aux fins du présent règlement:

#1 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);

b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;

c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et

d) les fruits, ainsi que leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

#2 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines et le pollen; et

b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

#3 désigne les racines entières ou tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties ou produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries.

#4 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;

b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;

c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;

d) les fruits, ainsi que leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille des Cactaceae;

e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Opuntia*, sous-genre *Opuntia*, et *Selenicereus* (Cactaceae); et

f) les produits finis d'*Aloe ferox* et *Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

#5 désigne les grumes, les bois sciés et les feuilles de placage.

▼**M25**

#6 désigne les grumes, les bois sciés, les feuilles de placage et les contreplaqués.

#7 désigne les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.

#8 désigne les parties souterraines (les racines, les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre.

#9 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf ceux portant le label «Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production under the terms of an agreement with the relevant *CITES Management Authority of [Botswana under agreement No. BW/xxxxxx] [Namibia under agreement No. NA/xxxxxx] [South Africa under agreement No. ZA/xxxxxx]»* (Produit à partir de spécimens d'*Hoodia* spp. prélevés et produits de façon contrôlée, en respectant les dispositions d'un accord avec *l'organe de gestion CITES concerné [du Botswana selon l'accord n° BW/xxxxxx], [de la Namibie selon l'accord n° NA/xxxxxx] ou [de l'Afrique du Sud, selon l'accord n° ZA/xxxxxx*]).

#10 désigne les grumes, les bois sciés, les feuilles de placage, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.

#11 désigne les grumes, les bois sciés, les feuilles de placage, les contreplaqués, la poudre et les extraits. Les produits finis, y compris les parfums, pour la composition desquels ces extraits sont utilisés en tant qu'ingrédients, ne sont pas concernés par l'inscription.

#12 désigne les grumes, les bois sciés, les feuilles de placage, les contreplaqués et les extraits. Les produits finis, y compris les parfums, pour la composition desquels ces extraits sont utilisés en tant qu'ingrédients, ne sont pas concernés par l'inscription.

#13 désigne la pulpe (également appelée «endosperme» ou «coprah»), ainsi que tout produit qui en est dérivé, à l'exception des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail.

#14 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines et le pollen;

b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;

c) les fruits;

d) les feuilles;

e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes; et

f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux, aux perles, aux grains de chapelets et aux sculptures.

#15 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;

b) les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi;

c) les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instrument de musique;

d) les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis,* qui sont concernés par l'annotation #4;

e) les parties et produits de Dalbergia spp. provenant du et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

#16 désigne les graines, les fruits et les huiles.

▼**M25**

#17 désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.

#18 à l'exclusion des parties et des produits, autres que les œufs.

13. Les termes et expressions ci-dessous, utilisés dans les annotations desdites annexes, sont définis comme suit:

Extrait

Toute substance obtenue directement à partir de matières végétales par des moyens physiques ou chimiques, quel que soit le procédé de fabrication. Un extrait peut être solide (par ex. cristaux, résine, fines ou grosses particules), semi-solide (par ex. gommes, cires) ou liquide (par ex. solutions, teintures, huiles et huiles essentielles).

Instruments de musique finis

Instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, «Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») prêt à être utilisé ou ne nécessitant que l'installation de ses parties pour être prêt à être utilisé. Cette appellation comprend les instruments anciens (tels qu'ils sont définis par les codes 97.05 et 97.06 du Système harmonisé, «Objets d'art, de collection ou d'antiquité »).

Accessoires finis d'instrument de musique

Accessoire d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, «Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est distinct de l'instrument de musique, et est spécialement conçu ou façonné pour être utilisé explicitement en association avec l'instrument, et qui ne nécessite aucune autre modification pour être utilisé.

Parties finies d'instrument de musique

Partie d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, «Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est prête à être installée, spécialement conçue et façonnée pour être utilisée explicitement avec l'instrument afin qu'il soit possible de jouer de celui-ci.

Produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail

Produits, expédiés séparément ou en vrac, ne nécessitant pas de transformation supplémentaire, conditionnés, étiquetés pour l'utilisation finale ou la vente au détail, prêts à être vendus ou utilisés par le grand public.

Poudre

Substance sèche, solide, se présentant sous la forme de fines ou de grosses particules.

Envoi

Cargaison transportée selon les termes d'un connaissement ou d'une lettre de transport aérien unique, indépendamment de la quantité ou du nombre de conteneurs ou de colis; ou des pièces portées, transportées ou incluses dans un bagage personnel.

Dix (10) kg par envoi

Pour l'expression «10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids des différentes parties de chaque élément de l'envoi en bois de l'espèce concernée. En d'autres termes, la limite de 10 kg doit être évaluée par rapport au poids des différentes parties en bois de Dalbergia/Guibourtia figurant dans chaque élément de l'envoi plutôt que par rapport au poids total de l'envoi.

▼**M25**

Bois transformé

Défini par le code 44.09 du Système harmonisé : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

Copeaux

Bois qui a été réduit en petits fragments.

14. Aucune des espèces ou taxons supérieurs de flore inscrits à l'annexe A n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément à l'article 4, paragraphe 1; par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou plusieurs de ces espèces ou d'un ou plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis au présent règlement.

15. L'urine, les fèces et l'ambre gris constituant des déchets obtenus sans manipulation de l'animal en question ne sont pas soumis au présent règlement.

16. En ce qui concerne les espèces de faune inscrites à l'annexe D, le présent règlement s'applique uniquement aux spécimens vivants ainsi qu'aux spécimens morts entiers ou entiers pour l'essentiel, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer les parties et produits qui sont également soumis au présent règlement:

§ 1 Peaux entières ou entières pour l'essentiel, brutes ou tannées.

17. En ce qui concerne les espèces de flore inscrites à l'annexe D, le présent règlement s'applique uniquement aux spécimens vivants, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer les autres parties et produits qui sont également soumis aux dispositions du règlement:

§ 2 plantes fraîches ou séchées, y compris, le cas échéant, feuilles, racines/rhizomes, tiges, graines/spores, écorce et fruits.

§ 4 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines et le pollen; et

b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

§ 5 désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé. (*)

(*) Défini par le code 44.09 du Système harmonisé : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		FAUNE		
		CHORDATA (CHORDÉS)		
MAMMALIA				**Mammifères**
ARTIODACTYLA				
Antilocapridae				**Antilocapre**
	Antilocapra americana (I) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)			Pronghorn ou antilocapre de Californie
Bovidae				**Antilopes, bovins, gazelles, chèvres, mouflons, etc.**
	Addax nasomaculatus (I)			Addax
		Ammotragus lervia (II)		Mouflon à manchettes
			Antilope cervicapra (III Népal / Pakistan)	Cervicapre
	Bos gaurus (I) (sauf la forme domestiquée appelée *Bos frontalis*, qui n'est pas soumise au présent règlement)			Gaur
	Bos mutus (I) (sauf la forme domestiquée appelée *Bos grunniens*, qui n'est pas soumise au présent règlement)			Yack sauvage
	Bos sauveli (I)			Kouprey
			Boselaphus tragocamelus (III Pakistan)	Nilgaut

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Bubalus arnee (III Népal) (sauf la forme domestiquée appelée *Bubalus bubalis*, qui n'est pas soumise au présent règlement)	Buffle d'Asie ou arni
	Bubalus depressicornis (I)			Anoa des plaines
	Bubalus mindorensis (I)			Tamarau
	Bubalus quarlesi (I)			Anoa des montagnes
		Budorcas taxicolor (II)		Takin
	Capra falconeri (I)			Markhor
		Capra caucasica (II)		Chèvre du Caucase
			Capra hircus aegagrus (III Pakistan) (Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis au présent règlement)	Chèvre sauvage
			Capra sibirica (III Pakistan)	Ibex de Sibérie
	Capricornis milneedwardsii (I)			Capricorne de Milneedwards
	Capricornis rubidus (I)			Capricorne rouge
	Capricornis sumatraensis (I)			Serow ou capricorne de Sumatra
	Capricornis thar (I)			Capricorne de l'Himalaya
		Cephalophus brookei (II)		Céphalophe de Brooke
		Cephalophus dorsalis (II)		Céphalophe à bande dorsale noire
	Cephalophus jentinki (I)			Céphalophe de Jentink
		Cephalophus ogilbyi (II)		Céphalophe d'Ogilby
		Cephalophus silvicultor (II)		Céphalophe géant

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Cephalophus zebra (II)		Céphalophe rayé
		Damaliscus pygargus pygargus (II)		Bontebok
			Gazella bennettii (III Pakistan)	Chinkara
	Gazella cuvieri (I)			Gazelle de Cuvier
			Gazella dorcas (III Algérie/Tunisie)	Gazelle dorcas
	Gazella leptoceros (I)			Gazelle à cornes fines
	Hippotragus niger variani (I)			Hippotrague noir géant
		Kobus leche (II)		Cobe lechwe
	Naemorhedus baileyi (I)			Goral rouge
	Naemorhedus caudatus (I)			Goral à longue queue
	Naemorhedus goral (I)			Goral, bouquetin du Népal
	Naemorhedus griseus (I)			Goral de Chine, goral gris
	Nanger dama (I)			Gazelle dama
	Oryx dammah (I)			Oryx algazelle
	Oryx leucoryx (I)			Oryx blanc ou d'Arabie
		Ovis ammon (II)		Mouflon de l'Altaï
		Ovis arabica (II)		Mouflon d'Oman
		Ovis bochariensis (II)		Urial de Boukhara

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Ovis canadensis (II) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)		Mouflon d'Amérique ou bighorn
		Ovis collium (II)		Mouflon du Kazakhstan
		Ovis cycloceros (II)		Urial afghan
		Ovis darwini (II)		Argali du Gobi
	Ovis gmelini (I) (population de Chypre)			Mouflon d'Anatolie
	Ovis hodgsoni (I)			Mouflon de l'Himalaya
		Ovis jubata (II)		Argali de la Mongolie ou du nord de la Chine
		Ovis karelini (II)		Argali du Tian shan
	Ovis nigrimontana (I)			Argali de Karatau
		Ovis polii (II)		Argali de Marco Polo
		Ovis punjabiensis (II)		Urial du Punjab
		Ovis severtzovi (II)		Urial de Severtzov
	Ovis vignei (I)			Mouflon du Ladak
	Pantholops hodgsonii (I)			Antilope du Tibet
		Philantomba monticola (II)		Céphalophe bleu
			Pseudois nayaur (III Pakistan)	Bharal
	Pseudoryx nghetinhensis (I)			Saola

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	***Rupicapra pyrenaica ornata* (II)**			Chamois des Abruzzes
		Saiga borealis (II) (un quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages)		Antilope de Mongolie
		Saiga tatarica (II) (un quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages)		Saïga
			Tetracerus quadricornis (III Népal)	Tétracère
Camelidae				**Camélidés (guanaco, vigogne)**
		Lama guanicoe (II)		Guanaco
	Vicugna vicugna (I) [sauf les populations de l'Argentine (populations des provinces de Jujuy, de Catamarca et de Salta et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), de la Bolivie (toute la population); du Chili (populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota), de l'Équateur (toute la population) et du Pérou (toute la population); qui sont inscrites à l'annexe B]	*Vicugna vicugna* (I) [sauf les populations de l'Argentine (populations des provinces de Jujuy, de Catamarca et de Salta et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), de la Bolivie (toute la population), du Chili (populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota), de l'Équateur (toute la population) et du Pérou (toute la population); toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A] ([1])		Vigogne
Cervidae				**Cerfs, guémaux, muntjacs, poudous**
	Axis calamianensis (I)			Cerf-cochon calamien
	Axis kuhlii (I)			Cerf-cochon de Kuhl

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Axis porcinus [III Pakistan (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)]	Cerf-cochon
	Axis porcinus annamiticus (I)			Cerf-cochon de Thaïlande
	Blastocerus dichotomus (I)			Cerf des marais
		Cervus elaphus bactrianus (II)		Cerf élaphe du Turkestan
			Cervus elaphus barbarus (III Algérie/ Tunisie)	Cerf de Barbarie
	Cervus elaphus hanglu (I)			Cerf élaphe du Cachemire
	Dama dama mesopotamica (I)			Daim de Mésopotamie
	Hippocamelus spp. (I)			Cerf des Andes
			Mazama temama cerasina (III Guatemala)	Cerf centraméricain auburn
	Muntiacus crinifrons (I)			Muntjac noir
	Muntiacus vuquangensis (I)			Muntjac géant
			Odocoileus virginianus mayensis (III Guatemala)	Cerf à queue blanche du Guatemala
	Ozotoceros bezoarticus (I)			Cerf des pampas
		Pudu mephistophiles (II)		Pudu du Nord
	Pudu puda (I)			Pudu du Sud
	Rucervus duvaucelii (I)			Cerf du Duvaucel ou barasingha
	Rucervus eldii (I)			Cerf d'Eld

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Giraffidae		*Giraffa camelopardalis* (II)		**Girafes**
Hippopotamidae				**Hippopotames**
		Hexaprotodon liberiensis (II)		Hippopotame nain
		Hippopotamus amphibius (II)		Hippopotame amphibie
Moschidae				**Cerfs porte-musc, chevrotains porte-musc**
	Moschus spp. (I) (seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)	*Moschus* spp. (II) (sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'annexe A)		Chevrotains porte-musc
Suidae				**Babiroussa, sangliers, cochons**
	Babyrousa babyrussa (I)			Babiroussa
	Babyrousa bolabatuensis (I)			Babiroussa de Bola Batu
	Babyrousa celebensis (I)			Babiroussa des Célèbes
	Babyrousa togeanensis (I)			Babiroussa de l'île Togian
	Sus salvanius (I)			Sanglier nain
Tayassuidae				**Pécaris**
		Tayassuidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et les populations de *Pecari tajacu* du Mexique et des États-Unis d'Amérique, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		Pécari
	Catagonus wagneri (I)			Pécari du Chaco

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CARNIVORA				
Ailuridae				
	Ailurus fulgens (I)			Petit panda
Canidae				**Chiens, renards, loups**
			Canis aureus (III Inde)	Chacal doré
	***Canis lupus* (I/II)** (Toutes les populations sauf celles de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39e parallèle qui sont inscrites à l'annexe B. Les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan sont inscrites à l'annexe I; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe II. Sauf la forme domestiquée et le dingo respectivement appelés *Canis lupus familiaris* et *Canis lupus dingo*)	*Canis lupus* (II) (Comprend uniquement les populations de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39e parallèle. Toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A. Sauf la forme domestiquée et le dingo respectivement appelés *Canis lupus familiaris* et *Canis lupus dingo*).		Loup
	Canis simensis			Loup d'Abyssinie, chacal d'Éthiopie
		Cerdocyon thous (II)		Renard crabier
		Chrysocyon brachyurus (II)		Loup à crinière
		Cuon alpinus (II)		Dhole ou cuon d'Asie
		Lycalopex culpaeus (II)		Renard colfeo
		Lycalopex fulvipes (II)		Renard de Darwin
		Lycalopex griseus (II)		Renard gris d'Argentine
		Lycalopex gymnocercus (II)		Renard de la Pampa

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Speothos venaticus (I)			Chien des buissons
			Vulpes bengalensis (III Inde)	Renard du Bengale
		Vulpes cana (II)		Renard de Blanford
		Vulpes zerda (II)		Fennec
Eupleridae				
		Cryptoprocta ferox (II)		Foussa
		Eupleres goudotii (II)		Euplère de Goudot
		Fossa fossana (II)		Civette fossane
Felidae				**Félins (chats, guépards, léopards, lions, tigres, etc.)**
		Felidae spp.(II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis au présent règlement. Pour **Panthera leo** (populations africaines), un quota annuel d'exportation zéro a été établi pour les spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales. Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au secrétariat CITES)		Félins

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Acinonyx jubatus (I) (quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse: Botswana: 5; Namibie: 150; Zimbabwe: 50. Le commerce de ces spécimens est soumis à l'article 4, paragraphe 1).			Guépard
	Caracal caracal (I) (seulement la population de l'Asie; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Caracal
	Catopuma temminckii (I)			Chat doré d'Asie
	Felis nigripes (I)			Chat à pieds noirs
	***Felis silvestris* (II)**			Chat sauvage
	Herpailurus yagouaroundi (I) (Uniquement les populations de l'Amérique du Nord et de l'Amérique centrale; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Jaguarondi
	Leopardus geoffroyi (I)			Chat de Geoffroy
	Leopardus guttulus (I)			
	Leopardus jacobita (I)			Chat des Andes
	Leopardus pardalis (I)			Ocelot
	Leopardus tigrinus (I)			Chat tigré
	Leopardus wiedii (I)			Margay
	***Lynx lynx* (II)**			Lynx d'Eurasie
	Lynx pardinus (I)			Lynx pardelle

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Neofelis diardi (I)			Panthère nébuleuse de Bornéo
	Neofelis nebulosa (I)			Panthère longibande ou nébuleuse
	Panthera leo (I) (Uniquement les populations de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Lion d'Asie
	Panthera onca (I)			Jaguar
	Panthera pardus (I)			Léopard, panthère
	Panthera tigris (I)			Tigre
	Panthera uncia (I)			Léopard des neiges
	Pardofelis marmorata (I)			Chat marbré
	Prionailurus bengalensis bengalensis (I) (seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Chat-léopard de Chine
	Prionailurus bengalensis euptilurus (II)			Chat iriomote, chat-léopard du Japon
	Prionailurus planiceps (I)			Chat à tête plate
	Prionailurus rubiginosus (I) (Seulement la population de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Chat-léopard de l'Inde
	Puma concolor (I) (seulement les populations du Costa Rica et du Panama, toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Puma d'Amérique centrale

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Herpestidae				**Mangoustes**
			Herpestes edwardsi (III Inde / Pakistan)	Mangouste d'Edwards
			Herpestes fuscus (III Inde)	Mangouste à queue courte de l'Inde
			Herpestes javanicus (III Pakistan)	Mangouste de Java
			Herpestes javanicus auropunctatus (III Inde)	Petite mangouste indienne
			Herpestes smithii (III Inde)	Mangouste de Smith
			Herpestes urva (III Inde)	Mangouste crabière
			Herpestes vitticollis (III Inde)	Mangouste à cou rayé
Hyaenidae				**Protèle, hyènes**
			Hyaena hyaena (III Pakistan)	Hyène rayée
			Proteles cristata (III Botswana)	Protèle
Mephitidae				**Moufettes**
		Conepatus humboldtii (II)		Moufette de Patagonie
Mustelidae				**Blaireaux, martres, belettes, etc.**
Lutrinae				**Loutres**
		Lutrinae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Loutres
	Aonyx capensis microdon (I) (seulement les populations du Cameroun et du Nigéria; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Loutre à joues blanches du Congo

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Aonyx cinerea (I)			Loutre cendrée
	Enhydra lutris nereis (I)			Loutre de mer de Californie, loutre de mer méridionale
	Lontra felina (I)			Loutre de mer, chunchungo
	Lontra longicaudis (I)			Loutre à longue queue, ou de la Plata
	Lontra provocax (I)			Loutre du Chili
	Lutra lutra (I)			Loutre d'Europe
	Lutra nippon (I)			Loutre japonaise
	Lutrogale perspicillata (I)			Loutre à pelage lisse
	Pteronura brasiliensis (I)			Loutre géante du Brésil
Mustelinae				**Tayra, grison, martres, belettes, hermine**
			Eira barbara (III Honduras)	Tayra
			Martes flavigula (III Inde)	Martre à gorge jaune
			Martes foina intermedia (III Inde)	Fouine
			Martes gwatkinsii (III Inde)	Martre de l'Inde du Sud
			Mellivora capensis (III Botswana)	Ratel
	Mustela nigripes (I)			Putois à pieds noirs
Odobenidae				**Morse**
		Odobenus rosmarus (III Canada)		Morse
Otariidae				**Arctocéphales**
		Arctocephalus spp. (II) (sauf l'espèce inscrite à l'annexe A)		Otaries à fourrure

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Arctocephalus philippii (II)			Arctocéphale de Juan Fernandez
	Arctocephalus townsendi (I)			Otarie à fourrure d'Amérique
Phocidae				**Phoques**
		Mirounga leonina (II)		Éléphant de mer
	Monachus spp. (I)			Phoques moines
Procyonidae				**Coatis**
			Nasua narica (III Honduras)	Coati, coati brun, coati à museau blanc
			Nasua nasua solitaria (III Uruguay)	Coati roux
			Potos flavus (III Honduras)	Potos
Ursidae				**Ours**
		Ursidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Ours
	Ailuropoda melanoleuca (I)			Panda géant
	Helarctos malayanus (I)			Ours malais ou ours des cocotiers
	Melursus ursinus (I)			Ours à miel ou ours lippu de l'Inde
	Tremarctos ornatus (I)			Ours à lunettes
	***Ursus arctos* (I/II)** (seules les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie, ainsi que la sous-espèce *Ursus arctos isabellinus* figurent à l'annexe I; toutes les autres populations et sous-espèces sont inscrites à l'annexe II)			Ours brun
	Ursus thibetanus (I)			Ours du Tibet ou ours à collier

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Viverridae				**Binturong, civettes**
			Arctictis binturong (III Inde)	Binturong
			Civettictis civetta (III Botswana)	Civette
		Cynogale bennettii (II)		Civette-loutre de Sumatra
		Hemigalus derbyanus (II)		Civette palmiste à bandes de Derby
			Paguma larvata (III Inde)	Civette palmiste à masque
			Paradoxurus hermaphroditus (III Inde)	Civette palmiste hermaphrodite
			Paradoxurus jerdoni (III Inde)	Civette palmiste de Jerdon
		Prionodon linsang (II)		Civette à bande ou linsang rayé
	Prionodon pardicolor (I)			Linsang tacheté
			Viverra civettina (III Inde)	Civette à grandes taches
			Viverra zibetha (III Inde)	Grande civette de l'Inde
			Viverricula indica (III Inde)	Petite civette de l'Inde
CETACEA				**Cétacés (dauphins, marsouins, baleines)**
	CETACEA spp. (I/II) [2]			Cétacés
CHIROPTERA				
Phyllostomidae				**Chauve-souris d'Amérique**
			Platyrrhinus lineatus (III Uruguay)	Sténoderme pseudo-vampire

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Pteropodidae				**Roussettes, renards-volants**
		Acerodon spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Roussettes ou renards volants
	Acerodon jubatus (I)			Roussette des Philippines
		Pteropus spp (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et l'espèce *Pteropus brunneus*).		Roussettes ou renards volants
	Pteropus insularis (I)			Roussettes des îles Truk
	Pteropus livingstonii (II)			Renard volant de Livingstone
	Pteropus loochoensis (I)			Roussette d'Okinawa
	Pteropus mariannus (I)			Roussette des îles Mariannes
	Pteropus molossinus (I)			Renard volant de Ponape
	Pteropus pelewensis (I)			Roussette des îles Palau
	Pteropus pilosus (I)			Grande roussette des îles Palau
	Pteropus rodricensis (II)			Renard volant de l'île Rodriguez
	Pteropus samoensis (I)			Roussette des îles Samoa
	Pteropus tonganus (I)			Roussette des îles Tonga
	Pteropus ualanus (I)			Roussette de Kosrae
	Pteropus voeltzkowi (II)			Roussette Pemba, renard volant de Voeltzkow
	Pteropus yapensis (I)			Roussette de Yap

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CINGULATA				
Dasypodidae				**Tatous**
			Cabassous tatouay (III Uruguay)	Tatou gumnure
		Chaetophractus nationi (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi; tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Tatou à neuf bandes
	Priodontes maximus (I)			Tatou géant
DASYUROMORPHIA				
Dasyuridae				**Souris marsupiales**
	Sminthopsis longicaudata (I)			Souris marsupiale à longue queue
	Sminthopsis psammophila (I)			Souris marsupiale du désert
DIPROTODONTIA				
Macropodidae				**Kangourous, wallabies**
		Dendrolagus inustus (II)		Dendrolague gris
		Dendrolagus ursinus (II)		Dendrolague noir
	Lagorchestes hirsutus (I)			Wallaby-lièvre roux
	Lagostrophus fasciatus (I)			Wallaby-lièvre rayé
	Onychogalea fraenata (I)			Onychogale bridé

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Phalangeridae				**Couscous**
		Phalanger intercastellanus (II)		Couscous commun de l'Est
		Phalanger mimicus (II)		Couscous commun du Sud
		Phalanger orientalis (II)		Couscous gris
		Spilocuscus kraemeri (II)		Couscous de l'île de l'Amirauté
		Spilocuscus maculatus (II)		Couscous tacheté
		Spilocuscus papuensis (II)		Coucous Waigeou
Potoroidae				**Rats-kangourous**
	Bettongia spp. (I)			Kangourous-rats à nez court
Vombatidae				**Wombats**
	Lasiorhinus krefftii (I)			Wombat à nez poilu du Queensland
LAGOMORPHA				
Leporidae				**Lièvres, lapins**
	Caprolagus hispidus (I)			Lapin de l'Assam
	Romerolagus diazi (I)			Lapin des volcans
MONOTREMATA				
Tachyglossidae				**Échidnés**
		Zaglossus spp. (II)		Échidnés à bec courbe
PERAMELEMORPHIA				
Peramelidae				
	Perameles bougainville (I)			Bandicoot de Bougainville

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Thylacomyidae				
	Macrotis lagotis (I)			Bandicoot-lapin
PERISSODACTYLA				
Équidés				**Ânes sauvages, zèbres, onagre, cheval de Przewalski**
	Equus africanus (I) (sauf la forme domestiquée appelée *Equus asinus,* qui n'est pas soumise au présent règlement)			Âne sauvage d'Afrique
	Equus grevyi (I)			Zèbre de Grévy
	Equus hemionus (I/II) (L'espèce est inscrite à l'annexe II mais les sous-espèces *Equus hemionus hemionus et Equus hemionus khur* sont inscrites à l'annexe I)			Âne sauvage d'Asie
	Equus kiang (II)			Âne sauvage du Tibet
	Equus przewalskii (I)			Cheval de Przewalski
		Equus zebra hartmannae (II)		Zèbre de Hartmann
		Equus zebra zebra (II)		Zèbre de montagne du Cap
Rhinocerotidae				**Rhinocéros**
	Rhinocerotidae spp (I) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe B)			Rhinocéros

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Ceratotherium simum simum (II) (seulement les populations de l'Eswatini et de l'Afrique du Sud; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A; à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse; tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Rhinocéros blanc du Sud
Tapiridae				**Tapirs**
	Tapiridae spp. (I) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe B)			Tapir
		Tapirus terrestris (II)		Tapir terrestre
PHOLIDOTA				
Manidae				**Pangolins**
		Manis spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'Annexe A)		Pangolins
	Manis crassicaudata (I)			Pangolin à grosse queue de l'Inde
	Manis culionensis (I)			Pangolin des Philippines
	Manis gigantea (I)			Pangolin géant
	Manis javanica (I)			Pangolin de Malaisie
	Manis pentadactyla (I)			Pangolin de Chine
	Manis temminckii (I)			Pangolin de Temminck

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Manis tetradactyla (I)			Pangolin à longue queue
	Manis tricuspis (I)			Pangolin à écailles tricuspides
PILOSA				
Bradypodidae				**Paresseux tridactyle**
		Bradypus pygmaeus (II)		Paresseux nain
		Bradypus variegatus (II)		Paresseux tridactyle de Bolivie
Myrmecophagidae				**Tamanoirs**
		Myrmecophaga tridactyla (II)		Grand fourmilier, tamanoir
			Tamandua mexicana (III Guatemala)	Tamandua
PRIMATES				**Primates**
		PRIMATES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Primates (singes)
Atelidae				**Hurleurs, atèles**
	Alouatta coibensis (I)			Hurleur de l'île Coïba
	Alouatta palliata (I)			Hurleur à pèlerine
	Alouatta pigra (I)			Hurleur du Guatemala
	Ateles geoffroyi frontatus (I)			Atèle de Geoffroy
	Ateles geoffroyiornatus (I)			Singe-araignée de Geoffroy
	Brachyteles arachnoides (I)			Atèle arachnoïde
	Brachyteles hypoxanthus (I)			Singe-araignée, muriqui

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Oreonax flavicauda (I)			Singe laineux à queue jaune
Cebidae				**Ouistitis, tamarins, singes du Nouveau Monde**
	Callimico goeldii (I)			Tamarin du Goeldi
	Callithrix aurita (I)			Marmouset à oreilles blanches
	Callithrix flaviceps (I)			Ouistiti à tête jaune
	Leontopithecus spp. (I)			Singes-lions ou tamarins dorés
	Saguinus bicolor (I)			Tamarin bicolore
	Saguinus geoffroyi (I)			Tamarin de Geoffroy
	Saguinus leucopus (I)			Tamarin à pieds blancs
	Saguinus martinsi (I)			Tamarin à face nue de Martin
	Saguinus oedipus (I)			Tamarin pinché ou tamarin à perruque
	Saimiri oerstedii (I)			Saimiri à dos roux
Cercopithecidae				**Singes de l'Ancien Monde**
	Cercocebus galeritus (I)			Cercocèbe à crête, Mangabé
	Cercopithecus diana (I)			Cercopithèque Diane
	Cercopithecus roloway (I)			Cercopithèque de Roloway
	Cercopithecus solatus (II)			Cercopithèque à queue de soleil
	Colobus satanas (II)			Colobe noir
	Macaca silenus (I)			Macaque à queue de lion
	Macaca sylvanus (I)			Macaque de barbarie

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Mandrillus leucophaeus (I)			Drill
	Mandrillus sphinx (I)			Mandrill
	Nasalis larvatus (I)			Nasique
	Piliocolobus foai (II)			Macaque à queue de lion
	Piliocolobus gordonorum (II)			Colobe bai d'Iringa
	Piliocolobus kirkii (I)			Colobe roux de Zanzibar
	Piliocolobus pennantii (II)			Colobe bai de Pennant
	Piliocolobus preussi (II)			Colobe roux du Cameroun
	Piliocolobus rufomitratus (I)			Colobe roux de la Tana ou colobe bai à tête rousse
	Piliocolobus tephrosceles (II)			Colobe roux d'Ouganda
	Piliocolobus tholloni (II)			Colobe bai à mains noires
	Presbytis potenziani (I)			Semnopithèque de Mentawi
	Pygathrix spp. (I)			Douc
	Rhinopithecus spp. (I)			Rhinopithèques
	Semnopithecus ajax (I)			Langur gris cachemire
	Semnopithecus dussumieri (I)			Langur gris des plaines méridionales
	Semnopithecus entellus (I)			Entelle ou Houleman
	Semnopithecus hector (I)			Langur gris Tarai
	Semnopithecus hypoleucos (I)			Langur gris aux pieds noirs

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Semnopithecus priam (I)			Langur gris tuffé
	Semnopithecus schistaceus (I)			Langur gris du Népal
	Simias concolor (I)			Entelle de Pagi
	Trachypithecus delacouri (II)			Langur de Delacour
	Trachypithecus francoisi (II)			Langur de François
	Trachypithecus geei (I)			Entelle doré, langur doré
	Trachypithecus hatinhensis (II)			Langur de Ha Tinh
	Trachypithecus johnii (II)			Langur du Nilgiri
	Trachypithecus laotum (II)			Langur du Laos
	Trachypithecus pileatus (I)			Entelle pileux, langur à capuchon
	Trachypithecus poliocephalus (II)			Langur à tête blanche
	Trachypithecus shortridgei (I)			Langur de Shortridge
Cheirogaleidae				**Chirogales et microcèbes**
	Cheirogaleidae spp. (I)			Chirogales et microcèbes
Daubentoniidae				**Aye-aye**
	Daubentonia madagascariensis (I)			Aye-aye
Hominidae				**Chimpanzés, gorille, orang-outan**
	Gorilla beringei (I)			Gorille de montagne
	Gorilla gorilla (I)			Gorille
	Pan spp. (I)			Chimpanzé, bonobo

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Pongo abelii (I)			Orang-outan de Sumatra
	Pongo pygmaeus (I)			Orang-outan
Hylobatidae				**Gibbons**
	Hylobatidae spp. (I)			Gibbons
Indriidae				**Avahis laineux, indris, sifakas**
	Indriidae spp. (I)			Indris, sifakas (propithèque)
Lemuridae				**Lémuridés**
	Lemuridae spp. (I)			Grands lémurs
Lepilemuridae				**Mégalapidés**
	Lepilemuridae spp. (I)			Lépilémurs
Lorisidae				**Loris**
	Nycticebus spp. (I)			Loris paresseux
Pitheciidae				**Ouakaris, titis, sakis**
	Cacajao spp. (I)			Ouakaris
	Callicebus barbarabrownae (II)			Titi du lac Baptista
	Callicebus melanochir (II)			Titi de Medem
	Callicebus nigrifrons (II)			Callicèbe gris ou arabassu
	Callicebus personatus (II)			Callicèbe à masque
	Chiropotes albinasus (I)			Saki à nez blanc

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Tarsiidae	*Tarsius* spp. (II)			**Tarsiers** Tarsiers
PROBOSCIDEA **Elephantidae**	*Elephas maximus* (I) *Loxodonta africana* (I) (sauf les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'annexe B)	*Loxodonta africana* (II) (seulement les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe ([3]); toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A)		**Éléphants** Éléphant d'Asie Éléphant d'Afrique
RODENTIA **Chinchillidae**	*Chinchilla* spp. (I) (les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis au présent règlement)			**Chinchillas** Chinchillas
Cuniculidae			*Cuniculus paca* (III Honduras)	**Agouti** Paca
Dasyproctidae			*Dasyprocta punctata* (III Honduras)	**Agouti ponctué** Agouti ponctué
Erethizontidae			*Sphiggurus mexicanus* (III Honduras) *Sphiggurus spinosus* (III Uruguay)	**Porcs-épics du Nouveau Monde** Porc-épic préhensible Coendou épineux

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Hystricidae				**Porcs-épics de l'ancien monde**
	Hystrix cristata			Porc-épic à crête
Muridae				**Souris, rats**
		Leporillus conditor (II)		Rat architecte
		Pseudomys fieldi (II)		Souris de la baie de Shark
		Xeromys myoides (II)		Faux rat d'eau
		Zyzomys pedunculatus (II)		Rat à grosse queue
Sciuridae				**Écureuils terrestres, écureuils arboricoles**
	Cynomys mexicanus (I)			Chien de prairie du Mexique
			Marmota caudata (III Inde)	Marmote à longue queue
			Marmota himalayana (III Inde)	Marmote de l'Himalaya
		Ratufa spp. (II)		Écureuils géants
SCANDENTIA				
		SCANDENTIA spp. (II)		**Tupaies**
SIRENIA				
Dugongidae				**Dugong**
	Dugong dugon (I)			Dugong

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Trichechidae				**Lamantins**
	Trichechus inunguis (I)			Lamantin d'Amérique du Sud
	Trichechus manatus (I)			Lamantin des Antilles
	Trichechus senegalensis (I)			Lamantin Ouest-Africain
AVES				**Oiseaux**
ANSERIFORMES				
Anatidae				**Canards, oies, cygnes, etc.**
	Anas aucklandica (I)			Sarcelle brune
		Anas bernieri (II)		Canard ou sarcelle de Bernier, sarcelle de Madagascar, sarcelle malgache de Bernier
	Anas chlorotis (I)			Sarcelle de la Nouvelle-Zélande
		Anas formosa (II)		Sarcelle élégante ou formose
	Anas laysanensis (I)			Canard ou sarcelle de Laysan
	Anas nesiotis (I)			Sarcelle de l'île Campbell
	Anas querquedula			Sarcelle d'été
	Asarcornis scutulata (I)			Canard à ailes blanches
	Aythya innotata			Fuligule nyroca de Madagascar
	Aythya nyroca			Fuligule nyroca
	Branta canadensis leucopareia (I)			Bernache du Canada aléoute

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Branta ruficollis (II)			Bernache à cou roux
	Branta sandvicensis (I)			Bernache Hawaii ou néné
		Coscoroba coscoroba (II)		Cygne coscoroba
		Cygnus melancoryphus (II)		Cygne à col noir
		Dendrocygna arborea (II)		Dendrocygne à bec noir ou des Antilles
			Dendrocygna autumnalis (III Honduras)	Dendrocygne à bec rouge
			Dendrocygna bicolor (III Honduras)	Dendrocygne fauve
	Mergus octosetaceus			Harle du Brésil
	***Oxyura leucocephala* (II)**			Erismature à tête blanche
	Rhodonessa caryophyllacea (I)			Canard à tête rose
		Sarkidiornis melanotos (II)		Sarcidiorne à crête
	Tadorna cristata			Tadorne huppée
APODIFORMES				
Trochilidae				**Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches)**
		Trochilidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches)
	Glaucis dohrnii (I)			Ermite de Dohrnou à bec incurvé
CHARADRIIFORMES				
Burhinidae				**Œdicnèmes**
			Burhinus bistriatus (III Guatemala)	Œdicnème américain

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Laridae				**Mouettes, goélands, sternes**
	Larus relictus (I)			Goéland de Mongolie
Scolopacidae				**Courlis, chevalier tacheté**
	Numenius borealis (I)			Courlis esquimau
	Numenius tenuirostris (I)			Courlis à bec grêle
	Tringa guttifer (I)			Chevalier à gouttelette
CICONIIFORMES				
Ardeidae				**Hérons**
	Ardea alba			Grande Aigrette
	Bubulcus ibis			Héron garde-boeufs
	Egretta garzetta			Aigrette garzette
Balaenicipitidae				**Bec-en-sabot**
		Balaeniceps rex (II)		Bec-en-sabot ou baléniceps roi
Ciconiidae				**Cigognes, jabirus, marabout d'Afrique, tantale blanc**
	Ciconia boyciana (I)			Cigogne blanche orientale
	***Ciconia nigra* (II)**			Cigogne noire
	Ciconia stormi			Cigogne de Storm
	Jabiru mycteria (I)			Jabiru américain
	Leptoptilos dubius			Marabout argala
	Mycteria cinerea (I)			Tantale blanc

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Phoenicopteridae				**Flamants**
		Phoenicopteridae spp. (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Flamants
	***Phoenicopterus ruber* (II)**			Flamant rouge
Threskiornithidae				**Ibis, spatules**
		Eudocimus ruber (II)		Ibis rouge
	Geronticus calvus (II)			Ibis chauve de l'Afrique du Sud
	Geronticus eremita (I)			Ibis chauve
	Nipponia nippon (I)			Ibis blanc du Japon ou ibis nippon
	***Platalea leucorodia* (II)**			Spatule blanche
	Pseudibis gigantea			Ibis géant
COLUMBIFORMES				
Columbidae				**Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes**
	Caloenas nicobarica (I)			Pigeon de Nicobar ou à camail
	Claravis godefrida			Colombe de Geoffroy
	Columba livia			Pigeon biset
	Ducula mindorensis (I)			Carpophage de Mindoro
		Gallicolumba luzonica (II)		Colombe poignardée
		Goura spp. (II)		Gouras ou pigeons couronnés
	Leptotila wellsi			Colombe de Wells

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Nesoenas mayeri (III Maurice)	Pigeon des mares
	Streptopelia turtur			Tourterelle des bois
CORACIIFORMES				
Bucerotidae				**Calaos**
		Aceros spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calaos
	Aceros nipalensis (I)			Calao de montagne ou à cou roux
		Anorrhinus spp. (II)		Calaos à huppe touffue
		Anthracoceros spp. (II)		Calaos pics
		Berenicornis spp. (II)		Calaos
		Buceros spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calao roux de Luzon, calao rhinocéros
	Buceros bicornis (I)			Calao bicorne de l'île Homray
		Penelopides spp. (II)		Calaos à canelure des Célèbes
	Rhinoplax vigil (I)			Calao à casque
		Rhyticeros spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calaos
	Rhyticeros subruficollis (I)			Calao à poche unie

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CUCULIFORMES				
Musophagidae				**Touracos**
		Tauraco spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Touracos
	Tauraco bannermani (II)			Touraco de Bannerman
FALCONIFORMES				**Rapaces (aigles, faucons, éperviers, vautours)**
		FALCONIFORMES spp. (II) (sauf i) les espèces inscrites à l'annexe A, ii) une espèce de la famille Cathartidae inscrite à l'annexe C, les autres espèces de cette famille n'étant pas inscrites dans les annexes du présent règlement, et iii) l'espèce *Caracara lutosa* qui n'est pas soumis au présent règlement)		Rapaces diurnes
Accipitridae				**Aigles, milan de Wilson, pygargues**
	***Accipiter brevipes* (II)**			Épervier à pieds courts
	***Accipiter gentilis* (II)**			Autour des palombes
	***Accipiter nisus* (II)**			Épervier d'Europe
	***Aegypius monachus* (II)**			Vautour-moine
	Aquila adalberti (I)			Aigle à épaules blanches
	***Aquila chrysaetos* (II)**			Aigle royal
	***Aquila clanga* (II)**			Aigle criard
	Aquila heliaca (I)			Aigle impérial

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	***Aquila pomarina* (II)**			Aigle pomarin
	***Buteo buteo* (II)**			Buse variable
	***Buteo lagopus* (II)**			Buse pattue
	***Buteo rufinus* (II)**			Buse féroce
	Chondrohierax uncinatus wilsonii (I)			Busard de Wilson
	***Circaetus gallicus* (II)**			Circaète Jean-le-Blanc
	***Circus aeruginosus* (II)**			Busard des roseaux
	***Circus cyaneus* (II)**			Busard Saint-Martin
	***Circus macrourus* (II)**			Busard pâle
	***Circus pygargus* (II)**			Busard de montagne
	***Elanus caeruleus* (II)**			Élançon blanc
	Eutriorchis astur (II)			Aigle serpentaire
	***Gypaetus barbatus* (II)**			Gypaète barbu
	***Gyps fulvus* (II)**			Vautour fauve
	Haliaeetus spp. (I/II) (l'espèce *Haliaeetus albicilla* est inscrite à l'annexe I; les autres espèces sont inscrites à l'annexe II)			Pygargue
	Harpia harpyja (I)			Harpie
	***Hieraaetus fasciatus* (II)**			Aigle de Bonelli
	***Hieraaetus pennatus* (II)**			Aigle botté
	Leucopternis occidentalis (II)			Buse à dos gris

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Milvus migrans (II) (sauf *Milvus migrans lineatus*, qui figure à l'annexe B)			Milan noir
	***Milvus milvus* (II)**			Milan royal
	***Neophron percnopterus* (II)**			Percnoptère d'Égypte
	***Pernis apivorus* (II)**			Bondrée apivore
	Pithecophaga jefferyi (I)			Aigle des singes
Cathartidae				**Vautours du Nouveau Monde**
	Gymnogyps californianus (I)			Condor de Californie
			Sarcoramphus papa (III Honduras)	Sarcoramphe roi, vautour pape
	Vultur gryphus (I)			Condor des Andes
Falconidae				**Faucons**
	Falco araeus (I)			Faucon crécerelle des Seychelles
	***Falco biarmicus* (II)**			Faucon lanier
	***Falco cherrug* (II)**			Faucon sacré
	***Falco columbarius* (II)**			Faucon émerillon
	***Falco eleonorae* (II)**			Faucon d'Eléonore
	Falco jugger (I)			Faucon laggar
	***Falco naumanni* (II)**			Faucon crécerellette
	Falco newtoni (I) (seulement la population des Seychelles)			Faucon de Newton d'Aldabra
	Falco pelegrinoides (I)			Faucon de Barbarie

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Falco peregrinus (I)			Faucon pèlerin
	Falco punctatus (I)			Faucon de l'île Maurice
	Falco rusticolus (I)			Faucon gerfaut
	Falco subbuteo **(II)**			Faucon hobereau
	Falco tinnunculus **(II)**			Faucon crécerelle
	Falco vespertinus **(II)**			Faucon kobez
Pandionidae				**Pandionidés**
	Pandion haliaetus **(II)**			Balbuzard fluviatile
GALLIFORMES				
Cracidae				
	Crax alberti (III Colombie)			Hocco d'Albert
	Crax blumenbachii (I)			Hocco à bec rouge
			Crax daubentoni (III Colombie)	Hocco de Daubenton
		Crax fasciolata		Hocco à face nue
			Crax globulosa (III Colombie)	Hocco globuleux
			Crax rubra (III Colombie / Guatemala / Honduras)	Grand Hocco
	Mitu mitu (I)			Grand hocco à bec de rasoir
	Oreophasis derbianus (I)			Pénélope cornue ou de Derby
			Ortalis vetula (III Guatemala / Honduras)	Ortalide chacamel, ortalide du Mexique
			Pauxi pauxi (III Colombie)	Hocco à pierre

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Penelope albipennis (I)			Pénélope à ailes blanches
			Penelope purpurascens (III Honduras)	Pénélope huppée, pénélope à ventre blanc
			Penelopina nigra (III Guatemala)	Pénélope noire
	Pipile jacutinga (I)			Pénélope siffleuse ou à front noir
	Pipile pipile (I)			Siffleuse de la Trinité
Megapodiidae				**Mégapode maléo**
	Macrocephalon maleo (I)			Maléo
Phasianidae				**Tétras, pintades, perdrix, faisans, tragopans**
		Argusianus argus (II)		Argus géant
	Catreus wallichii (I)			Faisan de Wallich ou faisan de l'Himalaya
	Colinus virginianus ridgwayi (I)			Colin de Ridgway
	Crossoptilon crossoptilon (I)			Hoki blanc
	Crossoptilon mantchuricum (I)			Hoki brun
		Gallus sonneratii (II)		Coq de Sonnerat
		Ithaginis cruentus (II)		Ithagines
	Lophophorus impejanus (I)			Lophophore resplendissant
	Lophophorus lhuysii (I)			Lophophore de Lhuys
	Lophophorus sclateri (I)			Lophophore de Sclater
	Lophura edwardsi (I)			Faisan d'Edwards
			Lophura leucomelanos (III Pakistan)	Faisan leucomèle
	Lophura swinhoii (I)			Faisan de Swinhoe

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Meleagris ocellata (III Guatemala)	Dindon ocellé
	Odontophorus strophium			Tocra à miroir
	Ophrysia superciliosa			Ophrysia de l'Himalaya
			Pavo cristatus (III Pakistan)	Paon bleu
		Pavo muticus (II)		Paon spicifère
		Polyplectron bicalcaratum (II)		Éperonnier chinquis
		Polyplectron germaini (II)		Éperonnier de Germain
		Polyplectron malacense (II)		Éperonnier malais
	Polyplectron napoleonis (I)			Éperonnier de Palawan ou de Napoléon
		Polyplectron schleiermacheri (II)		Éperonnier de Bornéo
			Pucrasia macrolopha (III Pakistan)	Eulophe koklass
	Rheinardia ocellata (I)			Rheinarte ocellé
	Syrmaticus ellioti (I)			Faisan d'Elliot
	Syrmaticus humiae (I)			Faisan de Hume et faisan de Birmanie
	Syrmaticus mikado (I)			Faisan mikado
		Syrmaticus reevesii (II)		Faisan vénéré
	Tetraogallus caspius (I)			Tétras des neiges de la Caspienne
	Tetraogallus tibetanus (I)			Tétras des neiges du Tibet
	Tragopan blythii (I)			Tragopan du Blyth ou de Molesworth
	Tragopan caboti (I)			Tragopan de Cabot

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Tragopan melanocephalus (I)			Tragopan de Hastings
			Tragopan satyra (III Nepal)	Tragopan satyre
		Tympanuchus cupido attwateri (II)		Tétras cupidon d'Attwater
GRUIFORMES				
Gruidae				**Grues**
		Gruidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Grues
	Balearica pavonina (I)			Grue couronnée
	Grus americana (I)			Grue blanche d'Amérique ou américaine
	Grus canadensis (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II mais les sous-espèces *Grus canadensis nesiotes* et *Grus canadensis pulla* sont inscrites à l'annexe I)			Grue grise
	***Grus grus* (II)**			Grue cendrée
	Grus japonensis (I)			Grue blanche du Japon
	Grus leucogeranus (I)			Grue blanche asiatique ou leucogérane
	Grus monacha (I)			Grue moine
	Grus nigricollis (I)			Grue à cou noir
	Grus vipio (I)			Grue à cou blanc
Otididae				**Outardes**
		Otididae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Outardes

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Ardeotis nigriceps (I)			Outarde de l'Inde
	Chlamydotis macqueenii (I)			Outarde de Macqueen
	Chlamydotis undulata (I)			Outarde oubara
	Houbaropsis bengalensis (I)			Outarde du Bengale
	***Otis tarda* (II)**			Outarde barbue
	Sypheotides indicus (II)			Outarde naine de l'Inde
	***Tetrax tetrax* (II)**			Outarde canepetière
Rallidae				**Foulques, râles**
	Gallirallus sylvestris (I)			Râle de l'île de Lord Howe
Rhynochetidae				**Kagou ou cagou huppé**
	Rhynochetos jubatus (I)			Kagou ou cagou huppé
PASSÉRIFORMES				
Alaudidae				**Alouettes**
			Alauda arvensis (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Alouette des champs
			Galerida cristata (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Cochevis huppé
			Lullula arborea (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Alouette lulu
			Melanocorypha calandra (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Alouette calandre

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Atrichornithidae				**Atrichornes**
	Atrichornis clamosus (I)			Oiseau bruyant des buissons
Cotingidae				**Cotingas, coqs-de-roche**
			Cephalopterus ornatus (III Colombie)	Coracine ornée
			Cephalopterus penduliger (III Colombie)	Coracine casquée
	Cotinga maculata (I)			Cotinga maculé, à bandeau ou cordon bleu
		Rupicola spp. (II)		Coqs de roche
	Xipholena atropurpurea (I)			Cotinga à ailes blanches
Emberizidae				**Bruants de l'Ancien Monde, cardinaux, paroares, calliste superbe**
			Emberiza citrinella (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Bruant jaune
			Emberiza hortulana (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Bruant ortolan
		Gubernatrix cristata (II)		Cardinal vert
		Paroaria capitata (II)		Paroare cardinal à bec jaune
		Paroaria coronata (II)		Paroare huppé ou cardinal gris
		Tangara fastuosa (II)		Calliste superbe
Estrildidae				**Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.**
		Amandava formosa (II)		Bengali vert
		Lonchura fuscata		Padda de Timor
		Lonchura oryzivora (II)		Padda de Java

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Poephila cincta cincta (II)		Diamant à bavette
Fringillidae				**Chardonnerets, serins**
			Carduelis cannabina (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Linotte mélodieuse
			Carduelis carduelis (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Chardonneret élégant
	Carduelis cucullata (I)			Tarin rouge du Venezuela
			Carduelis flammea (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Sizerin flammé
			Carduelis hornemanni (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Sizerin blanchâtre
			Carduelis spinus (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Tarin des aulnes
		Carduelis yarrellii (II)		Tarin de Yarell
			Carpodacus erythrinus (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Roselin cramoisi
			Loxia curvirostra (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Bec-croisé des sapins
			Pyrrhula pyrrhula (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Bouvreuil pivoine
			Serinus serinus (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Serin cini
Hirundinidae				**Hirondelles**
	Pseudochelidon sirintarae (I)			Hirondelle à lunettes

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Icteridae				**Ictéridés**
	Xanthopsar flavus (I)			Carouge safran
Meliphagidae				**Méliphages**
		Lichenostomus melanops cassidix (II)		Méliphage casqué
Muscicapidae				**Gobe-mouches de l'Ancien Monde, timaliinés, etc.**
	Acrocephalus rodericanus (III Maurice)			Rousserolle de Rodriguez
		Cyornis ruckii (II)		Gobe-mouches bleu de Rueck
		Dasyornis broadbenti litoralis (II)		Fauvette rousse de l'Ouest
		Dasyornis longirostris (II)		Dasyorne à long bec
			Erithacus rubecula (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Rougegorge familier
			Ficedula parva (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Gobemouche nain
		Garrulax canorus (II)		Garrulaxe hoamy
		Garrulax taewanus (II)		Garrulaxe de Taïwan
			Hippolais icterina (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Hypolaïs ictérine
		Leiothrix argentauris (II)		Mésia ou léiothrix à joues argent
		Leiothrix lutea (II)		Léiothrix jaune
		Liocichla omeiensis (II)		Garrulaxe de l'Omei

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Luscinia svecica (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Gorgebleue à miroir
			Luscinia luscinia (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Rossignol progné
			Luscinia megarhynchos (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Rossignol philomèle
			Monticola saxatilis (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Monticole de roche
	Picathartes gymnocephalus (I)			Picathartes à cou blanc
	Picathartes oreas (I)			Picathartes à cou gris
			Sylvia atricapilla (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Fauvette à tête noire
			Sylvia borin (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Fauvette des jardins
			Sylvia curruca (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Fauvette babillarde
			Sylvia nisoria (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Fauvette épervière
			Terpsiphone bourbonnensis (III Maurice)	Gobe-mouches
			Turdus merula (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Merle noir
			Turdus philomelos (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Grive musicienne

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Oriolidae			*Oriolus oriolus* (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	**Oriolidés** Loriot d'Europe
Paradisaeidae		Paradisaeidae spp. (II)		**Paradisiers ou oiseaux de paradis** Paradisiers ou oiseaux de paradis
Paridae			*Parus ater* (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	**Mésanges** Mésange noire
Pittidae	*Pitta gurneyi* (I) *Pitta kochi* (I)	*Pitta guajana* (II) *Pitta nympha* (II)		**Brèves** Brève à queue bleue Brève de Gurney Brève de Koch Brève migratrice
Pycnonotidae		*Pycnonotus zeylanicus* (II)		**Bulbuls** Bulbul à tête jaune
Sturnidae	*Leucopsar rothschildi* (I)	*Gracula religiosa* (II)		**Mainates** Mainate religieux Mainate ou martin de Rothschild
Troglodytidae			*Troglodytes troglodytes* (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	**Troglodytes** Troglodyte mignon

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Zosteropidae				**Zostérops**
	Zosterops albogularis (I)			Zostérops de l'île de Norfolk
PELECANIFORMES				
Fregatidae				**Frégates**
	Fregata andrewsi (I)			Frégate de l'île Christmas
Pelecanidae				**Pélicans**
	Pelecanus crispus (I)			Pélican frisé
Sulidae				**Fous**
	Papasula abbotti (I)			Fou d'Abbott
PICIFORMES				
Capitonidae				**Barbus**
			Semnornis ramphastinus (III Colombie)	Toucan barbet
Picidae				**Pics**
	Dryocopus javensis richardsi (I)			Pic à ventre blanc de Corée
Ramphastidae				**Toucans**
			Baillonius bailloni (III Argentine)	Toucan de Baillon
		Pteroglossus aracari (II)		Aracari à cou noir
			Pteroglossus castanotis (III Argentine)	Aracari à oreillons roux
		Pteroglossus viridis (II)		Aracari vert

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Ramphastos dicolorus (III Argentine)	Toucan vert à poitrine rouge
		Ramphastos sulfuratus (II)		Toucan à carène
		Ramphastos toco (II)		Toucan toco
		Ramphastos tucanus (II)		Toucan à bec rouge
		Ramphastos vitellinus (II)		Toucan à gorge jaune et blanche
			Selenidera maculirostris (III Argentine)	Toucanet à bec tacheté
PODICIPEDIFORMES				
Podicipedidae				**Grèbes**
	Podilymbus gigas (I)			Grèbe du lac Atitlan
PROCELLARIIFORMES				
Diomedeidae				**Albatros**
	Phoebastria albatrus (I)			Albatros à queue courte
PSITTACIFORMES		PSITTACIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que *Agapornis roseicollis, Melopsittacus undulatus, Nymphicus hollandicus* et *Psittacula krameri*, qui ne figurent pas aux annexes du présent règlement)		**Cacatoès, loris, loriquets, aras, perruches, perroquets, etc.** **Perroquets, perruches, etc.**
Cacatuidae				**Cacatoès**
	Cacatua goffiniana (I)			Cacatoès de Goffin

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Cacatua haematuropygia (I)			Cacatoès des Philippines
	Cacatua moluccensis (I)			Cacatoès des Moluques ou à huppe rouge
	Cacatua sulphurea (I)			Cacatoès soufré
	Probosciger aterrimus (I)			Microglosse noir
Loriidae				**Loris, loriquets**
	Eos histrio (I)			Lori arlequin
	Vini spp. (I/II) (*Vini ultramarina* figure à l'annexe I, mais les autres espèces figurent à l'annexe II)			Loris
Psittacidae				**Amazones, aras, perruches, perroquets**
	Amazona arausiaca (I)			Amazone de Bouquet ou à cou rouge
	Amazona auropalliata (I)			Amazone à cou jaune
	Amazona barbadensis (I)			Amazone à épaulettes jaunes
	Amazona brasiliensis (I)			Amazone du Brésil ou à queue rouge
	Amazona finschi (I)			Amazone de Finsch
	Amazona guildingii (I)			Amazone de Saint-Vincent ou de Guilding
	Amazona imperialis (I)			Amazone impériale
	Amazona leucocephala (I)			Amazone de Cuba, amazone à tête blanche
	Amazona oratrix (I)			Amazone à tête jaune
	Amazona pretrei (I)			Amazone de Prêtre

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Amazona rhodocorytha (I)			Amazone à couronne rouge
	Amazona tucumana (I)			Amazone de Tucuman
	Amazona versicolor (I)			Amazone versicolore
	Amazona vinacea (I)			Amazone vineuse
	Amazona viridigenalis (I)			Amazone à joues vertes
	Amazona vittata (I)			Amazone à bandeau rouge
	Anodorhynchus spp. (I)			Aras hyacinthes, de Lear, glauques
	Ara ambiguus (I)			Ara de Buffon
	Ara glaucogularis (I)			Ara à gorge bleue
	Ara macao (I)			Ara macao
	Ara militaris (I)			Ara militaire
	Ara rubrogenys (I)			Ara de Fresnaye
	Cyanopsitta spixii (I)			Ara de Spix
	Cyanoramphus cookii (I)			Perruche de Norfolk
	Cyanoramphus forbesi (I)			Perruches à tête d'or de Forbes
	Cyanoramphus novaezelandiae (I)			Perruche de Nouvelle-Zélande
	Cyanoramphus saisseti (I)			Amazone à couronne rouge
	Cyclopsitta diophthalma coxeni (I)			Psittacula à double œil de Coxen
	Eunymphicus cornutus (I)			Perruche cornue ou huppée
	Guarouba guarouba (I)			Guarouba, perruche dorée

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Neophema chrysogaster (I)			Perruche à ventre orange
	Ognorhynchus icterotis (I)			Perruche à oreilles jaunes
	Pezoporus occidentalis (I)			Perruche nocturne
	Pezoporus wallicus (I)			Perruche terrestre
	Pionopsitta pileata (I)			Perroquet à oreilles ou caïque mitré
	Primolius couloni (I)			Ara de Coulon
	Primolius maracana (I)			Ara maracana
	Psephotus chrysopterygius (I)			Perruche à ailes d'or
	Psephotus dissimilis (I)			Perruche à capuchon
	Psephotus pulcherrimus (I)			Perruche de paradis
	Psittacula echo (I)			Perruche de l'île Maurice
	Psittacus erithacus (I)			Perroquet jaco
	Pyrrhura cruentata (I)			Conure à gorge bleue
	Rhynchopsitta spp. (I)			Perruches ou perroquets à gros bec
	Strigops habroptilus (I)			Kakaro ou perroquet-hibou
RHEIFORMES				
Rheidae				**Nandous**
	Pterocnemia pennata (I) (sauf *Pterocnemia pennata pennata,* qui figure à l'annexe B)			Nandou de Darwin
		Pterocnemia pennata pennata (II)		Nandou de Darwin
		Rhea americana (II)		Nandou américain ou nandou gris

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
SPHENISCIFORMES				
Spheniscidae				**Manchots**
		Spheniscus demersus (II)		Manchot du Cap
	Spheniscus humboldti (I)			Manchot de Humboldt
STRIGIFORMES				**Rapaces nocturnes**
		STRIGIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et l'espèce *Sceloglaux albifacies*).		Chouettes, hiboux
Strigidae				**Chouettes, hiboux**
	***Aegolius funereus* (II)**			Chouette de Tengmalm
	***Asio flammeus* (II)**			Hibou brachyote
	***Asio otus* (II)**			Hibou moyen-duc
	***Athene noctua* (II)**			Chouette chevêche
	***Bubo bubo* (II)** (sauf *Bubo bubo bengalensis*, qui figure à l'annexe B)			Hibou grand-duc
	***Glaucidium passerinum* (II)**			Chouette chevêchette
	Heteroglaux blewitti (I)			Chevêche forestière
	Mimizuku gurneyi (I)			Scops géant de Guerney
	Ninox natalis (I)			Ninoxe ou chouette des mollusques
	***Nyctea scandiaca* (II)**			Harfang des neiges

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Otus ireneae (II)			Petit-duc d'Irène
	***Otus scops* (II)**			Hibou petit-duc
	***Strix aluco* (II)**			Hulotte chat-huant
	***Strix nebulosa* (II)**			Chouette lapone
	Strix uralensis (II) (sauf *Strix uralensis davidi*, qui figure à l'annexe B)			Chouette de l'Oural
	***Surnia ulula* (II)**			Chouette épervière
Tytonidae				**Chouettes effraies**
	***Tyto alba* (II)**			Chouette effraie
	Tyto soumagnei (I)			Effraie rousse de Madagascar
STRUTHIONIFORMES				
Struthionidae				**Autruche**
	Struthio camelus (I) (seulement les populations des pays suivants: Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad; les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)			Autruche
TINAMIFORMES				
Tinamidae				**Tinamous**
	Tinamus solitarius (I)			Tinamou solitaire

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
TROGONIFORMES				
Trogonidae				**Quetzals**
	Pharomachrus mocinno (I)			Quetzal resplendissant
REPTILIA				**Reptiles**
CROCODYLIA				**Crocodiliens, alligators, caïmans, gavials, etc.**
		CROCODYLIA spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Crocodiliens
Alligatoridae				**Alligators, caïmans**
	Alligator sinensis (I)			Alligator de Chine
	Caiman crocodilus apaporiensis (I)			Caïman du Rio Apaporis
	Caiman latirostris (I) (sauf la population de l'Argentine, qui est inscrite à l'annexe B)			Caïman à museau large
	Melanosuchus niger (I) (sauf la population du Brésil, inscrite à l'annexe B, et la population de l'Équateur, inscrite à l'annexe B, et soumise à un quota d'exportation annuel égal à zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)			Caïman noir

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Crocodylidae				**Crocodiles**
	Crocodylus acutus (I) (sauf la population du District de gestion intégrée des mangroves de la baie de Cispatá, Tinajones La Balsa et des zones voisines, dans le département de Córdoba en Colombie et la population de Cuba, qui sont inscrites à l'annexe B), **et la population du Mexique, qui est inscrite à l'annexe B et fait l'objet d'un quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages**			Crocodile américain
	Crocodylus cataphractus (I)			Faux gavial d'Afrique
	Crocodylus intermedius (I)			Crocodile de l'Orénoque
	Crocodylus mindorensis (I)			Crocodile de Mindoro
	Crocodylus moreletii (I) (sauf la population du Belize, qui est inscrite à l'annexe B, avec un quota zéro pour les spécimens sauvages exportés à des fins commerciales et la population du Mexique qui est inscrite à l'annexe B.)			Crocodile de Morelet
	Crocodylus niloticus (I) (sauf les populations des pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Égypte [avec un quota zéro pour les spécimens sauvages exportés à des fins commerciales], Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda et République unie de Tanzanie [soumise à un quota d'exportation annuel maximum de 1 600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens élevés en ranchs], Zambie et Zimbabwe; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Crocodile du Nil

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Crocodylus palustris (I)			Crocodile des marais
	Crocodylus porosus (I) (sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie, de la Malaisie [prélèvement dans la nature limité à l'État du Sarawak et quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro sauf en cas d'approbation des Parties à la CITES] et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée qui sont inscrites à l'annexe B			Crocodile marin
	Crocodylus rhombifer (I)			Crocodile de Cuba
	Crocodylus siamensis (I)			Crocodile du Siam
	Osteolaemus tetraspis (I)			Crocodile à museau court
	Tomistoma schlegelii (I)			Faux gavial malais
Gavialidae				**Gavial**
	Gavialis gangeticus (I)			Gavial du Gange
RHYNCHOCEPHALIA				
Sphenodontidae				**Tuataras, hattérias ou sphénodons**
	Sphenodon spp. (I)			Tuataras, hattérias ou sphénodons
SAURIA				
Agamidae				**Lézards fouette-queue**
			Calotes ceylonensis (III Sri Lanka)	Galéote du Sri Lanka
			Calotes desilvai (III Sri Lanka)	

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Calotes liocephalus (III Sri Lanka)	
			Calotes liolepis (III Sri Lanka)	
			Calotes manamendrai (III Sri Lanka)	
			Calotes nigrilabris (III Sri Lanka)	Agama à lèvres noires
			Calotes pethiyagodai (III Sri Lanka)	
		Ceratophora aspera (II) (quota zéro pour les exportations pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)		
	Ceratophora erdeleni (I)			
	Ceratophora karu (I)			
		Ceratophora stoddartii (II) (quota zéro pour les exportations pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)		Lézard à corne rhino
	Ceratophora tennentii (I)			
	Cophotis ceylanica (I)			Lézards pygmée
	Cophotis dumbara (I)			
		Lyriocephalus scutatus (II) (quota zéro pour les exportations pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)		Lézard à bosse
		Saara spp. (II)		
		Uromastyx spp. (II)		Fouette-queue

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Anguidae				**Lézards-crocodiles**
		Abronia spp. (II) (sauf pour les espèces inscrites à l'annexe A. Un quota d'exportation zéro a été établi pour les spécimens sauvages de *Abronia aurita, A. gaiophantasma, A. montecristoi, A. salvadorensis* et *A. vasconcelosii)*		Lézards arboricoles, abronies
	Abronia anzuetoi (I)			
	Abronia campbelli (I)			
	Abronia fimbriata (I)			
	Abronia frosti (I)			
	Abronia meledona (I)			
Chamaeleonidae				**Caméléons vrais**
		Archaius spp. (II)		
		Bradypodion spp. (II)		Brookésies
		Brookesia spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Brookésies
	Brookesia perarmata (I)			Brookésie d'Antsingy
		Calumma spp. (II)		Caméléons fourchus
		Chamaeleo spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Caméléons vrais

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	***Chamaeleo chamaeleon* (II)**			Caméléon commun
		Furcifer spp. (II)		Caméléons fourchus
		Kinyongia spp. (II)		Brookésies
		Nadzikambia spp. (II)		Brookésies
		Palleon spp. (II)		
		Rhampoleon spp. (II)		Rhampholeon
		Rieppeleon spp. (II)		Rieppeleon
		Trioceros spp. (II)		
Cordylidae				**Cordyles**
		Cordylus spp. (II)		Lézard épineux d'Afrique australe
		Hemicordylus spp. (II)		
		Karusaurus spp. (II)		
		Namazonurus spp. (II)		
		Ninurta spp. (II)		
		Ouroborus spp. (II)		
		Pseudocordylus spp. (II)		
		Smaug spp. (II)		

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Gekkonidae				Geckos
	Cnemaspis psychedelica (I)			Gecko psychédélique
			Dactylocnemis spp. (III Nouvelle-Zélande)	
		Gekko gecko (II)		Gecko tokay
	Gonatodes daudini (I)			Gecko à griffes des Grenadines
		Goniurosaurus spp. (II) (sauf les espèces natives du Japon)		Geckos léopards
			Goniurosaurus kuroiwae #18 (III Japon)	
			Goniurosaurus orientalis #18 (III Japon)	
			Goniurosaurus sengokui #18 (III Japon)	
			Goniurosaurus splendens #18 (III Japon)	
			Goniurosaurus toyamai #18 (III Japon)	
			Goniurosaurus yamashinae #18 (III Japon)	
			Hoplodactylus spp. (III Nouvelle-Zélande)	

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Lygodactylus williamsi (I)			Gecko nain turquoise
			Mokopirirakau spp. (III Nouvelle-Zélande)	
		Nactus serpensinsula (II)		Gecko de l'île Serpent
		Naultinus spp. (II)		Geckos de Nouvelle-Zélande
		Paroedura androyensis (II)		
		Paroedura masobe (II)		Gecko de Madagascar à gros yeux
		Phelsuma spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Phelsumes
	Phelsuma guentheri (II)			Phelsume de Günther
		Rhoptropella spp. (II)		
			Sphaerodactylus armasi (III Cuba)	
			Sphaerodactylus celicara (III Cuba)	
			Sphaerodactylus dimorphicus (III Cuba)	
			Sphaerodactylus intermedius (III Cuba)	
			Sphaerodactylus nigropunctatus alayoi (III Cuba)	
			Sphaerodactylus nigropunctatus granti (III Cuba)	
			Sphaerodactylus nigropunctatus lissodesmus (III Cuba)	

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Sphaerodactylus nigropunctatus ocujal (III Cuba) *Sphaerodactylus nigropunctatus strategus* (III Cuba) *Sphaerodactylus notatus atactus* (III Cuba) *Sphaerodactylus oliveri* (III Cuba) *Sphaerodactylus pimienta* (III Cuba) *Sphaerodactylus ruibali* (III Cuba) *Sphaerodactylus siboney* (III Cuba) *Sphaerodactylus torrei* (III Cuba) *Toropuku* spp. (III Nouvelle-Zélande) *Tukutuku* spp. (III Nouvelle-Zélande)	
		Uroplatus spp. (II)	*Woodworthia* spp. (III Nouvelle-Zélande)	Uroplates
Helodermatidae				**Lézards venimeux (hélodermes ou lézards perlés ou monstres de Gila)**
		Heloderma spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Hélodermes ou lézards perlés ou monstres de Gila
	Heloderma horridum charlesbogerti (I)			Lézard perlé du Guatemala
Iguanidae				**Iguanes**
		Amblyrhynchus cristatus (II)		Iguane marin

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Brachylophus spp. (I)			Iguanes des Fidji
		Conolophus spp. (II)		Iguanes terrestres
		Ctenosaura spp (II)		Iguane à queue épineuse
	Cyclura spp. (I)			Iguane cornu, iguanes terrestres
		Iguana spp. (II)		Iguanes vrais
		Phrynosoma blainvillii (II)		Lézard cornu
		Phrynosoma cerroense (II)		Lézard cornu de l'île de Cedros
		Phrynosoma coronatum (II)		Lézard cornu de San Diego
		Phrynosoma wigginsi (II)		Lézard cornu
	Sauromalus varius (I)			Chuckwulla de San Esteban
Lacertidae				**Lézards**
	Gallotia simonyi (I)			Lézard géant de Hierro
	***Podarcis lilfordi* (II)**			Lézard des Baléares
	***Podarcis pityusensis* (II)**			Lézard des Pityuses
Lanthanotidae				**Lanthanotus borneensis**
		Lanthanotidae spp. (II) (un quota d'exportation zéro a été établi pour les échanges commerciaux de spécimens sauvages)		Lézards monitor
Polychrotidae				**Anoles**
			Anolis agueroi (III Cuba)	
			Anolis baracoae (III Cuba)	

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Anolis barbatus (III Cuba)	
			Anolis chamaeleonides (III Cuba)	
			Anolis equestris (III Cuba)	
			Anolis guamuhaya (III Cuba)	
			Anolis luteogularis (III Cuba)	
			Anolis pigmaequestris (III Cuba)	
			Anolis porcus (III Cuba)	
Scincidae				**Lézards**
		Corucia zebrata (II)		Scinque géant des îles Salomon
Teiidae				**Lézards-caïmans, téjus**
		Crocodilurus amazonicus (II)		Crocodile lézardet
		Dracaena spp. (II)		Lézards caïmans
		Salvator spp. (II)		
		Tupinambis spp.(II)		Tégu
Varanidae				**Varans**
		Varanus spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Varans
	Varanus bengalensis (I)			Varan du Bengale
	Varanus flavescens (I)			Varan jaune
	Varanus griseus (I)			Varan du désert
	Varanus komodoensis (I)			Varan de Komodo, dragon de Komodo

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Varanus nebulosus (I)			Varan nébuleux
	Varanus olivaceus (II)			Varan olivâtre
Xenosauridae				**Lézard crocodile de Chine**
	Shinisaurus crocodilurus (I)			Lézard crocodile de Chine
SERPENTES				**Serpents**
Boidae				**Boïdés**
		Boidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Boïdés
	Acrantophis spp. (I)			Boa des savanes de Madagascar
	Boa constrictor occidentalis (I)			Boa constricteur occidental
	Epicrates inornatus (I)			Boa de Porto Rico
	Epicrates monensis (I)			Boa de Mona
	Epicrates subflavus (I)			Boa de Jamaïque
	Eryx jaculus **(II)**			Eryx javelot
	Sanzinia madagascariensis (I)			Boa des forêts de Madagascar
Bolyeriidae				**Boas de l'île Ronde**
		Bolyeriidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Boas de l'île Ronde
	Bolyeria multocarinata (I)			Boa fouisseur de l'île Maurice, boa fouisseur de l'île Ronde
	Casarea dussumieri (I)			Boas de l'île Ronde de Dussumier

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Colubridae				**Autres serpents**
			Atretium schistosum (III Inde)	Serpent à carènes olive
			Cerberus rynchops (III Inde)	Serpent d'eau à ventre blanc
		Clelia clelia (II)		Mussurana
		Cyclagras gigas (II)		Faux cobra aquatique du Brésil
		Elachistodon westermanni (II)		Mangeur d'œufs indien de Westermann
		Ptyas mucosus (II)		Serpent ratier indien
			Xenochrophis piscator (III Inde)	Couleuvre d'eau asiatique
			Xenochrophis schnurrenbergeri (III Inde)	
			Xenochrophis tyleri (III Inde)	
Elapidae				**Hoplocéphale de Schlegel, micrures, cobras**
		Hoplocephalus bungaroides (II)		Hoplocéphale à large tête
			Micrurus diastema (III Honduras)	Micrure distancé
			Micrurus nigrocinctus (III Honduras)	Micrure à bandes noires
			Micrurus ruatanus (III Honduras)	
		Naja atra (II)		Cobra cracheur chinois
		Naja kaouthia (II)		Cobra à monocle
		Naja mandalayensis (II)		Cobra de Mandalay
		Naja naja (II)		Cobra des Indes
		Naja oxiana (II)		Cobra d’Asie centrale

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Naja philippinensis (II)		Cobra cracheur des Philippines
		Naja sagittifera (II)		Cobra des îles Andaman
		Naja samarensis (II)		Cobra cracheur du sud-est des Philippines
		Naja siamensis (II)		Cobra cracheur indochinois
		Naja sputatrix (II)		Cobra cracheur du sud de l'Indonésie
		Naja sumatrana (II)		Cobra cracheur doré
		Ophiophagus hannah (II)		Cobra royal ou hamadryas
Loxocemidae				**Loxocèmes ou pythons mexicains**
		Loxocemidae spp. (II)		Loxocèmes ou pythons mexicains
Pythonidae				**Pythons**
		Pythonidae spp. (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Pythons
	Python molurus molurus (I)			Python molure indien
Tropidophiidae				**Boas terrestres**
		Tropidophiidae spp. (II)		Boas terrestres
Viperidae				**Crotales, vipères**
		Atheris desaixi (II)		Atheris desaixi
		Bitis worthingtoni (II)		Bitis worthingtoni
			Crotalus durissus (III Honduras) (sauf la sous-espèce qui est inscrite à l'annexe B)	Crotale des tropiques, ou durisse, serpent à sonnette tropical, cascabel

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Crotalus durissus unicolor		Crotale d'Aruba
			Daboia russelii (III Inde)	Vipère de Russell ou Dabois
		Pseudocerastes urarachnoides (II)		Vipère à queue d'araignée
		Trimeresurus mangshanensis (II)		Vipère à fossettes du mont Mang
	Vipera latifii			Vipère de Latifi
	Vipera ursinii (I) (seulement les populations de l'Europe, mais pas les populations du territoire de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)			Vipère d'Orsini
		Vipera wagneri (II)		Vipère de Wagner
TESTUDINES				
Carettochelyidae				**Tortues à nez de cochon**
		Carettochelys insculpta (II)		Tortue à nez de cochon
Chelidae				**Tortues à col court**
		Chelodina mccordi (II) (Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature)		Tortue à cou de serpent, Carettochelyde de Roti
	Pseudemydura umbrina (I)			Tortues des étangs de Perth
Cheloniidae				**Tortues marines**
	Cheloniidae spp. (I)			Tortues marines

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Chelydridae				**Tortues happeuses**
			Chelydra serpentina (III États-Unis d'Amérique)	
			Macrochelys temminckii (III États-Unis d'Amérique)	Tortue alligator
Dermatemydidae				**Tortue de Tabasco**
		Dermatemys mawii (II)		Tortue de Tabasco
Dermochelyidae				**Tortue luth**
	Dermochelys coriacea (I)			Tortue luth
Emydidae				**Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas, etc.**
		Chrysemys picta (Uniquement les spécimens vivants)		Tortue peinte
		Clemmys guttata (II)		Tortue ponctuée
		Emydoidea blandingii (II)		Tortue mouchetée
			Emys orbicularis (III Ukraine) (population de l'Ukraine)	Cistude
		Glyptemys insculpta (II)		Clemmyde sculptée
	Glyptemys muhlenbergii (I)			Clemmyde de Muhlenberg
			Graptemys spp. (III États-Unis d'Amérique)	Graptemys
		Malaclemys terrapin (II)		Tortue à dos de diamant
		Terrapene spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Terrapenes ou tortues-boîtes

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Terrapene coahuila (I)			Tortue-boîte de Coahuila
Geoemydidae				
	Batagur affinis (I)			Tortue fluviale indienne
	Batagur baska (I)			Émyde fluviale indienne
		Batagur borneoensis (II) (un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales)		
		Batagur dhongoka (II)		
		Batagur kachuga (II)		
		Batagur trivittata (II) (un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales)		
		Cuora spp. (II) (sauf pour les espèces inscrites à l'annexe A, un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour *Cuora aurocapitata,C. flavomarginata, C. galbinifrons, C. mccordi, C. mouhotii, C. pani,C. trifasciata, C. yunnanensis* et *C. zhoui* pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales)		Tortue-boîte d'Asie
	Cuora bourreti (I)			Tortue-boîte de Bourret
	Cuora picturata (I)			Tortue-boîte du Sud du Viêt Nam

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Cyclemys spp. (II)		Tortue-feuille d'Asie
	Geoclemys hamiltonii (I)			Clemmyde de Hamilton
		Geoemyda japonica (II)		Tortue-feuille à poitrine noire du Ryukyu
		Geoemyda spengleri (II)		Géoémyde de Spengler
		Hardella thurjii (II)		Émyde indienne à diadème
		Heosemys annandalii (II) (Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales)		Hiérémyde d'Annandal
		Heosemys depressa (II) (Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales)		Héosémyde de l'Arakan
		Heosemys grandis (II)		Héosémyde géante
		Heosemys spinosa (II)		Héosémyde épineuse
		Leucocephalon yuwonoi (II)		Géoémyde des Célèbes
		Malayemys macrocephala (II)		Platémyde à grosse tête
		Malayemys subtrijuga (II)		Émyde des rizières
	Mauremys annamensis (I)			Émyde d'Annam
			Mauremys iversoni (III Chine)	Émyde d'Iverson
		Mauremys japonica (II)		Émyde du Japon

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Mauremys megalocephala (III Chine)	Émyde chinoise à grosse tête
		Mauremys mutica (II)		Émyde mutique
		Mauremys nigricans (II)		Émyde chinoise à cou rouge
			Mauremys pritchardi (III Chine)	Émyde de Pritchard
			Mauremys reevesii (III Chine)	Émyde chinoise de Reeves
			Mauremys sinensis (III Chine)	Émyde chinoise
	Melanochelys tricarinata (I)			Émyde tricarénée
		Melanochelys trijuga (II)		Tortue noire de l'Inde
	Morenia ocellata (I)			Émyde ocellée de Birmanie
		Morenia petersi (II)		Émyde à ocelles du Bengale
		Notochelys platynota (II)		Émyde malaise
			Ocadia glyphistoma (III Chine)	
			Ocadia philippeni (III Chine)	
		Orlitia borneensis (II) (Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Émyde géante de Bornéo
		Pangshura spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Pangsuras
	Pangshura tecta (I)			Tortue à toit de l'Inde ou émyde en toit
		Sacalia bealei (II)		Émyde chinoise à trois ocelles

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Sacalia pseudocellata (III Chine)	Émyde dentelée à trois carènes
		Sacalia quadriocellata (II)		Émyde chinoise à quatre ocelles
		Siebenrockiella crassicollis (II)		Émyde dentelée à trois carènes
		Siebenrockiella leytensis (II)		Héosémyde de Leyte
		Vijayachelys silvatica (II)		Héosémyde de Cochin
Platysternidae				**Tortue à grosse tête**
	Platysternidae spp. (I)			Platysterne à grosse tête
Podocnemididae				**Péloméduses, péluses**
		Erymnochelys madagascariensis (II)		Podocnémide de Madagascar
		Peltocephalus dumerilianus (II)		Podocnémide de Duméril
		Podocnemis spp. (II)		Podocnémides à front sillonné
Testudinidae				**Tortues terrestres**
		Testudinidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour *Centrochelys sulcata* pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Tortues terrestres
	Astrochelys radiata (I)			Tortue rayonnée ou étoilée
	Astrochelys yniphora (I)			Tortue à éperon ou à soc

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Chelonoidis niger (I)			Tortue géante des Galapagos
	Geochelone elegans (I)			Tortue étoilée d'Inde
	Geochelone platynota (I)			Tortue étoilée de Birmanie
	Gopherus flavomarginatus (I)			Gophère ou tortue fouisseuse du Mexique
	Malacochersus tornieri (I)			Tortue à carapace souple
	Psammobates geometricus (I)			Tortue géométrique
	Pyxis arachnoides (I)			Tortue araignée, pyxide arachnoïde
	Pyxis planicauda (I)			Pyxide à dos plat
	***Testudo graeca* (II)**			Tortue grecque ou mauresque
	***Testudo hermanni* (II)**			Tortue d'Hermann
	Testudo kleinmanni (I)			Tortue de Kleinmann
	***Testudo marginata* (II)**			Tortue bordée
Trionychidae				**Tortues molles, trionyx**
		Amyda cartilaginea (II)		Trionyx cartilagineux
			Apalone ferox (III États-Unis d'Amérique)	
			Apalone mutica (III États-Unis d'Amérique)	
			Apalone spinifera (III États-Unis d'Amérique (sauf les sous-espèces incrites à l'Annexe A)	

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Apalone spinifera atra (I)			Trionyx noir ou tortue molle noire
		Chitra spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Trionchychinés
	Chitra chitra (I)			Tortue asiatique à tête étroite et carapace molle
	Chitra vandijki (I)			Tortue de Birmanie à tête étroite et carapace molle
		Cyclanorbis elegans (II)		Trionyx à clapets de Nubie
		Cyclanorbis senegalensis (II)		Trionyx à clapets du Sénégal
		Cycloderma aubryi (II)		Trionyx à clapets d'Aubry
		Cycloderma frenatum (II)		Trionyx à clapets du Zambézie
		Dogania subplana (II)		Trionyx de Malaisie
		Lissemys ceylonensis (II)		
		Lissemys punctata (II)		Trionyx à clapets de l'Inde
		Lissemys scutata (II)		
		Nilssonia formosa (II)		Trionyx de Birmanie
	Nilssonia gangetica (I)			Trionyx du Gange
	Nilssonia hurum (I)			Trionyx à ocelles

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Nilssonia leithii (II)		Trionyx de Leith
	Nilssonia nigricans (I)			Trionyx noirâtre
		Palea steindachneri (II)		Trionyx à cou caronculé
		Pelochelys spp. (II)		Pélochélides
		Pelodiscus axenaria (II)		Tryonix du Hunan
		Pelodiscus maackii (II)		Trionyx de l'Amur
		Pelodiscus parviformis (II)		Trionyx de Chine
		Rafetus euphraticus (II)		Rafetus euphraticus
		Rafetus swinhoei (II)		Trionyx du Yang-Tse
		Trionyx triunguis (II)		Tortue molle du Nil
AMPHIBIA				**Amphibiens**
ANURA				Grenouilles et crapauds
Aromobatidae				**Grenouilles arboricoles cryptiques**
		Allobates femoralis (II)		Épipedobate fémoral
		Allobates hodli (II)		
		Allobates myersi (II)		Épipedobate myersi
		Allobates zaparo (II)		Épipedobate zaparo
		Anomaloglossus rufulus (II)		Épipedobate rufulus

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Bufonidae				**Crapauds**
	Altiphrynoides spp. (I)			Nectophrynoïde de Malcolm
	Amietophrynus channingi (I)			
	Amietophrynus superciliaris (I)			Crapaud du Cameroun
	Atelopus zeteki (I)			Crapaud orange
	Incilius periglenes (I)			Crapaud vert du Sonora
	Nectophrynoides spp. (I)			Crapauds vivipares
	Nimbaphrynoides spp. (I)			Crapauds vivipares du mont Nimba
Calyptocephalellidae				
			Calyptocephalella gayi (III Chili)	Calyptocephalella gayi
Conrauidae				**Grenouilles**
		Conraua goliath		Grenouille géante ou Goliath
Dendrobatidae				**Dendrobates**
		Adelphobates spp. (II)		
		Ameerega spp. (II)		
		Andinobates spp. (II)		
		Dendrobates spp. (II)		Dendrobates
		Epipedobates spp. (II)		Dendrobates
		Excidobates spp. (II)		
		Hyloxalus azureiventris (II)		Epipedobate au ventre bleu

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Minyobates spp. (II)		Minyobates de Steyermark
		Oophaga spp. (II)		
		Phyllobates spp. (II)		Phyllobates
		Ranitomeya spp. (II)		
Dicroglossidae				**Grenouilles**
		Euphlyctis hexadactylus (II)		Grenouille du Bengale
		Hoplobatrachus tigerinus (II)		Grenouille-tigre
Hylidae				**Rainettes**
		Agalychnis annae (II) *Agalychnis callidryas* (II) *Agalychnis moreletii* (II) *Agalychnis saltator* (II) *Agalychnis spurrelli* (II)		Rainette arboricole à côtes bleues Rainette à yeux rouges Rainette arboricole de Morelet Grenouille d'arbre de spurrelli
Mantellidae				**Mantelles**
		Mantella spp. (II)		Mantelles
Microhylidae				**Grenouilles tomates**
		Dyscophus antongilii (II)		Grenouille tomate
		Dyscophus guineti (II)		Dyscophus guineti
		Dyscophus insularis (II)		Dyscophus insularis
		Scaphiophryne boribory (II)		Scaphiophryne boribory
		Scaphiophryne gottlebei (II)		Grenouille rouge
		Scaphiophryne marmorata (II)		Scaphiophryne marmorata

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Scaphiophryne spinosa (II)		Scaphiophryne spinosa
Myobatrachidae		*Rheobatrachus* spp. (II) (sauf *Rheobatrachus silus* et *Rheobatrachus vitellinus qui ne sont pas inscrits dans les annexes*)		**Grenouilles à incubation gastrique** Grenouille à incubation gastrique
Telmatobiidae	*Telmtobus culeus* (I)			**Telmatobiidae** Grenouille géante du lac Titicaca
CAUDATA **Ambystomatidae**		*Ambystoma dumerilii* (II) *Ambystoma mexicanum* (II)		**Axolotls** Salamandre du lac Pàtzaran Axolotl, ambystome du Mexique
Cryptobranchidae	*Andrias* spp. (I)		*Cryptobranchus alleganiensis* (III États-Unis d'Amérique)	**Salamandres géantes** Salamandres géantes Ménopome ou salamandre-alligator
Hynobiidae			*Hynobius amjiensis* (III Chine)	**Salamandres d'Asie** Salamandre d'Asie
Salamandridae		*Echinotriton chinhaiensis* (II)	*Echinotriton andersoni* #18 (III Japan)	**Salamandres et tritons** Triton

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Neurergus kaiseri (I)	*Echinotriton maxiquadratus* (II) *Paramesotriton* spp (II) *Tylototriton* spp. (II)	*Salamandra algira* (III Algérie)	Triton empereur
ELASMOBRANCHII				**Poissons cartilagineux; sélaciens; requins et raies**
CARCHARHINIFORMES **Carcharhinidae**		*Carcharhinus falciformis* (II) *Carcharhinus longimanus* (II)		**Requins** Requin soyeux Requin océanique
Sphyrnidae		*Sphyrna lewini* (II) *Sphyrna mokarran* (II) *Sphyrna zygaena* (II)		**Sphyrnidae** Requin marteau halicorne Grand requin marteau Requin marteau lisse
LAMNIFORMES **Alopiidae**		*Alopias* spp. (II)		**Requins-renards** Requins-renards
Cetorhinidae		*Cetorhinus maximus* (II)		**Requins pélerins** Requin pèlerin

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Lamnidae				**Lamnidés**
		Carcharodon carcharias (II)		Grand requin blanc
		Isurus oxyrinchus (II)		Requin mako ou requin-taupe bleu
		Isurus paucus (II)		Petit requin-taupe
		Lamna nasus (II)		Requin-taupe
MYLIOBATIFORMES				
Myliobatidae				
		Manta spp.(II)		Raie manta
		Mobula spp. (II)		Raies mobula
Potamotrygonidae				**Raies d'eau douce**
			Paratrygon aiereba (III Colombie)	Raie d'eau douce
			Potamotrygon spp. (III Brésil) (population du Brésil)	Raie d'eau douce
			Potamotrygon constellata (III Colombie)	Raie d'eau douce
			Potamotrygon magdalenae (III Colombie)	Raie d'eau douce
			Potamotrygon motoro (III Colombie)	Raie à aiguillon commune
			Potamotrygon orbignyi (III Colombie)	Raie d'eau douce
			Potamotrygon schroederi (III Colombie)	Pastenague de Schroder

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Potamotrygon scobina (III Colombie)	Raie d'eau douce
			Potamotrygon yepezi (III Colombie)	Raie d'eau douce
ORECTOLOBIFORMES				
Rhincodontidae				**Requin baleine**
		Rhincodon typus (II)		Requin baleine
RHINOPRISTIFORMES				
Pristidae				**Poissons-scie**
	Pristidae spp. (I)			Poissons-scie
Glaucostegidae				**Guitares de mer géantes**
		Glaucostegus spp. (II)		Guitare de mer géante
Rhinidae				
		Rhinidae spp. (II)		
ACTINOPTERI				**Poissons osseux**
ACIPENSERIFORMES				
		ACIPENSERIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Polyodons, esturgeons
Acipenseridae				**Esturgeons**
	Acipenser brevirostrum (I)			Esturgeon à nez court

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Acipenser sturio (I)			Esturgeon européen
ANGUILLIFORMES **Anguillidae**		*Anguilla anguilla* (II)		**Anguillidés (anguilles)** Anguille européenne
CYPRINIFORMES **Catostomidae**	*Chasmistes cujus* (I)			**Cui-ui** Cui-ui
Cyprinidae				**Barbus aveugles, barbeaux de Julien**
	Probarbus jullieni (I)	*Caecobarbus geertsii* (II)		Barbu aveugle africain Barbu de Jullien
OSTEOGLOSSIFORMES **Arapaimidae**		*Arapaima gigas* (II)		**Arapaïmas, ostéoglossiformes** Arapaïma
Osteoglossidae	*Scleropages formosus* (I) *Scleropages inscriptus* (I)			**Arapaïmas, scléropages d'Asie, ostéoglossidés** Scléropage d'Asie
PERCIFORMES **Labridae**		*Cheilinus undulatus* (II)		**Labres, girelles, vieilles** Napoléon

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Pomacanthidae		*Holacanthus clarionensis* (II)		Poisson-ange doré, demoiselle de Clarion
Sciaenidae	*Totoaba macdonaldi* (I)			**Acoupa de MacDonald** Acoupa de MacDonald
SILURIFORMES **Pangasiidae**	*Pangasianodon gigas* (I)			**Silure de verre géant** Silure de verre géant
Loricariidae				
			Hypancistrus zebra. (III Brésil)	
SYNGNATHIFORMES **Syngnathidae**		*Hippocampus* spp. (II)		**Hippocampes** Hippocampes
DIPNEUSTI				**Sarcoptérygiens**
CERATODONTIFORMES **Neoceratodontidae**		*Neoceratodus forsteri* (II)		**Cératodes** Dipneuste
COELACANTHI				**Cœlacanthes**
COELACANTHIFORMES **Latimeriidae**	*Latimeria* spp. (I)			**Cœlacanthes** Cœlacanthes

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
ECHINODERMATA (ÉTOILES DE MER, OPHIURES, OURSINS ET HOLOTHURIES)				
HOLOTHUROIDEA				**Holothuries**
ASPIDOCHIROTIDA **Stichopodidae**			 *Isostichopus fuscus* (III Équateur)	 **Holothuries** **Holothurie géante**
HOLOTHURIIDA **Holothuriidae**		 Holothuria fuscogilva (II) Holothuria nobilis (II) Holothuria whitmaei (II)		 **Holoturies, concombres de mer** Holothurie blanche à mamelles
ARTHROPODA (ARTHROPODES)				
ARACHNIDA				**Araignées et scorpions**
ARANEAE **Theraphosidae**		 *Aphonopelma albiceps* (II) *Aphonopelma pallidum* (II) *Brachypelma* spp. (II) Poecilotheria spp. (II)		 **Mygales ou tarentules** Mygale mexicaine Tarantule rose-thé Mygales Araignées ornementales

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
SCORPIONES				
Scorpionidae				**Scorpions**
		Pandinus camerounensis (II)		
		Pandinus dictator (II)		Scorpion dictateur
		Pandinus gambiensis (II)		Scorpion de Gambie ou grand scorpion
		Pandinus imperator (II)		Scorpion impérial ou empereur
		Pandinus roeseli (II)		
INSECTA				**Insectes**
COLEOPTERA				Coléoptères
Lucanidae				**Lucanes**
			Colophon spp. (III Afrique du Sud)	Colophon
Scarabaeidae				**Scarabées**
		Dynastes satanas (II)		Dynaste satanas
LEPIDOPTERA				Papillons
Nymphalidae				
			Agrias amydon boliviensis (III Bolivie)	
			Morpho godartii lachaumei (III Bolivie)	
			Prepona praeneste buckleyana (III Bolivie)	

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Papilionidae				**Papillons, machaons, ornithoptères**
	Achillides chikae chikae (I)			Machaon de Luzon
	Achillides chikae hermeli (I)			Machaon de Mindoro
		Atrophaneura jophon (II)		
		Atrophaneura palu		
		Atrophaneura pandiyana (II)		
		Bhutanitis spp. (II)		Machaons
		Graphium sandawanum		
		Graphium stresemanni		
		Ornithoptera spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Ornithoptères
	Ornithoptera alexandrae (I)			Ornithoptère de la Reine Alexandra
		Papilio benguetanus		
		Papilio esperanza		
	Papilio homerus (I)			Porte-queue Homerus
	***Papilio hospiton* (II)**			Porte-queue de Corse
		Papilio morondavana		Papilio morondavana
		Papilio neumoegeni		
		Parides ascanius		Parides ascanius

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Parides hahneli		Parides hahneli
	Parides burchellanus (I)			
	***Parnassius apollo* (II)**			Apollon
		Teinopalpus spp. (II)		Teinopalpus
		Trogonoptera spp. (II)		Ornithoptères
		Troides spp. (II)		Ornithoptères
		ANNELIDA (ANNÉLIDES)		
HIRUDINOIDEA				**Sangsues**
ARHYNCHOBDELLIDA				
Hirudinidae				**Sangsues**
		Hirudo medicinalis (II)		Sangsue médicinale
		Hirudo verbana (II)		Sangsue de Verbano
		MOLLUSCA (MOLLUSQUES)		
BIVALVIA				**Mollusques bivalves (huîtres, moules, peignes, etc.)**
MYTILOIDA				
Mytilidae				**Datte de mer**
		Lithophaga lithophaga (II)		Datte de mer
UNIONOIDA				
Unionidae				**Moules d'eau douce, moules perlées**
	Conradilla caelata (I)			Conradilla caelata

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Cyprogenia aberti (II)		Cyprogenia aberti
	Dromus dromas (I)			Dromus dromas
	Epioblasma curtisii (I)			Epioblasma curtisii
	Epioblasma florentina (I)			Dysnomia florentina florentina
	Epioblasma sampsonii (I)			Epioblasma sampsonii
	Epioblasma sulcata perobliqua (I)			Epioblasma sulcata perobliqua
	Epioblasma torulosa gubernaculum (I)			Dysnomia torulosa gubernaculum
		Epioblasma torulosa rangiana (II)		Épioblasme ventrue
	Epioblasma torulosa torulosa (I)			Epioblasma torulosa torulosa
	Epioblasma turgidula (I)			Epioblasma turgidula
	Epioblasma walkeri (I)			Epioblasma walkeri
	Fusconaia cuneolus (I)			Fusconaia cuneolus
	Fusconaia edgariana (I)			Fusconaia edgariana
	Lampsilis higginsii (I)			Lampsilis higginsiil
	Lampsilis orbiculata orbiculata (I)			Lampsilis orbiculata orbiculata
	Lampsilis satur (I)			Lampsilis satur
	Lampsilis virescens (I)			Lampsilis virescens
	Plethobasus cicatricosus (I)			Plethobasus cicatricosus
	Plethobasus cooperianus (I)			Plethobasus cooperianus

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Pleurobema clava (II)		Pleurobema clava
	Pleurobema plenum (I)			Pleurobema plenum
	Potamilus capax (I)			Moule perlée
	Quadrula intermedia (I)			Quadrula intermedia
	Quadrula sparsa (I)			Quadrula sparsa
	Toxolasma cylindrella (I)			Toxolasma cylindrella
	Unio nickliniana (I)			Unio nickliniana
	Unio tampicoensis tecomatensis (I)			Lampsilis tampicoensis tecomatensis
	Villosa trabalis (I)			Villosa trabalis
VENEROIDA				
Tridacnidae				**Bénitiers**
		Tridacnidae spp. (II)		Bénitiers
CEPHALOPODA				
NAUTILIDA				
Nautilidae				**Nautiles**
		Nautilidae spp. (II)		Nautiles
GASTROPODA				**Limaces, escargots et strombes**
MESOGASTROPODA				
Strombidae				**Strombes**
		Strombus gigas (II)		Lambis

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
STYLOMMATOPHORA				
Achatinellidae				**Achatinidés**
	Achatinella spp. (I)			Achatinella
Camaenidae				**Camaenidae**
		Papustyla pulcherrima (II)		Escargot arboricole de l'île Manus
Cepolidae				
	Polymita spp. (I)			Polymita
CNIDARIA (CORAUX, CORAUX DE FEU, ANÉMONES DE MER)				
ANTHOZOA				**Coraux, anémones de mer**
ANTIPATHARIA				
		ANTIPATHARIA spp. (II)		Coraux noirs
GORGONACEAE				
Coralliidae				**Coraux rouges et roses**
			Corallium elatius (III Chine)	
			Corallium japonicum (III Chine)	
			Corallium konjoi (III Chine)	
			Corallium secundum (III Chine)	

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
HELIOPORACEA **Helioporidae**		*Helioporidae* spp. (II) (Inclut seulement l'espèce *Heliopora coerulea*) (4)		**Corail bleu** Corail bleu
SCLERACTINIA		SCLERACTINIA spp. (II) (4)		Coraux récifaux
STOLONIFERA **Tubiporidae**		Tubiporidae spp. (II) (4)		**Orgues de mer** Corail orgue
HYDROZOA				**Hydres, coraux de feu, physalies**
MILLEPORINA **Milleporidae**		Milleporidae spp. (II) (4)		**Coraux de feu** Coraux de feu
STYLASTERINA **Stylasteridae**		Stylasteridae spp. (II) (4)		**Autres coraux** Stylasteridae
		FLORE		
AGAVACEAE	*Agave parviflora* (I)	*Agave victoriae-reginae* (II) #4 *Nolina interrata* (II)		**Agaves** Agave parviflora Agave victoriae-reginae Nolina interrata

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Yucca queretaroensis (II)		Yucca queretaroensis
AMARYLLIDACEAE				**Amaryllidacées**
		Galanthus spp. (II) #4		Perce-neige
		Sternbergia spp. (II) #4		Crocus d'automne
ANACARDIACEAE				
		Operculicarya decaryi (II)		Jabihy
		Operculicarya hyphaenoides (II)		Jabihy
		Operculicarya pachypus (II)		Tabily
APOCYNACEAE				
		Hoodia spp. (II) #9		Hoodia
		Pachypodium spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		Pachypodes
	Pachypodium ambongense (I)			
	Pachypodium baronii (I)			
	Pachypodium decaryi (I)			
		Rauvolfia serpentina (II) #2		Bois de serpent, racine de serpent, bois de couleuvre
ARALIACEAE				**Ginseng**
		Panax ginseng (II) (seulement la population de la Fédération de Russie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #3		Ginseng asiatique
		Panax quinquefolius (II) #3		Ginseng d'Amérique

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
ARAUCARIACEAE				**Araucaridés**
	Araucaria araucana (I)			Araucaria, désespoir des singes
ASPARAGACEAE				
		Beaucarnea spp. (II)		Beaucarnea
BERBERIDACEAE				**Podophylles**
		Podophyllum hexandrum (II) #2		Podophyllum hexandrum
BROMELIACEAE				**Tillandsias aériens**
		Tillandsia harrisii (II) #4		Tillandsia harrisii
		Tillandsia kammii (II) #4		Tillandsia kammii
		Tillandsia xerographica (II) ([5]) #4		Tillandsia xerographica
CACTACEAE				**Cactus**
		CACTACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que *Pereskia* spp., *Pereskiopsis* spp. et *Quiabentia* spp.) ([6])#4		Cactus
	Ariocarpus spp. (I)			Ariocarpus
	Astrophytum asterias (I)			Astrophytum asterias
	Aztekium ritteri (I)			Aztekium ritteri
	Coryphantha werdermannii (I)			Coryphantha werdermannii
	Discocactus spp. (I)			Discocactus
	Echinocereus ferrerianus ssp. *lindsayorum* (I)			Echinocereus ferreirianus ssp. lindsayi

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Echinocereus schmollii (I)			Echinocereus schmollii
	Escobaria minima (I)			Escobaria minima
	Escobaria sneedii (I)			Escobaria sneedii
	Mammillaria pectinifera (I) (y compris ssp. solisioides)			Mammillaria pectinifera
	Melocactus conoideus (I)			Melocactus conoideus
	Melocactus deinacanthus (I)			Melocactus deinacanthus
	Melocactus glaucescens (I)			Melocactus glaucescens
	Melocactus paucispinus (I)			Melocactus paucispinus
	Obregonia denegrii (I)			Obregonia denegrii
	Pachycereus militaris (I)			Pachycereus militaris
	Pediocactus bradyi (I)			Pediocactus bradyi
	Pediocactus knowltonii (I)			Pediocactus knowltonii
	Pediocactus paradinei (I)			Pediocactus paradinei
	Pediocactus peeblesianus (I)			Pediocactus peeblesianus
	Pediocactus sileri (I)			Pediocactus sileri
	Pelecyphora spp. (I)			Pelecyphora
	Sclerocactus blainei (I)			Sclerocactus blainei
	Sclerocactus brevihamatus ssp. *tobuschii* (I)			Sclerocactus brevihamatus ssp. tobuschii
	Sclerocactus brevispinus (I)			Sclerocactus brevispinus

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Sclerocactus cloverae (I)			Sclerocactus cloverae
	Sclerocactus erectocentrus (I)			Sclerocactus erectocentrus
	Sclerocactus glaucus (I)			Sclerocactus glaucus
	Sclerocactus mariposensis (I)			Sclerocactus mariposensis
	Sclerocactus mesae-verdae (I)			Sclerocactus mesae-verdae
	Sclerocactus nyensis (I)			Sclerocactus nyensis
	Sclerocactus papyracanthus (I)			Sclerocactus papyracanthus
	Sclerocactus pubispinus (I)			Sclerocactus pubispinus
	Sclerocactus sileri (I)			Sclerocactus sileri
	Scleraocactus wetlandicus (I)			Scleraocactus wetlandicus
	Sclerocactus wrightiae (I)			Sclerocactus wrightiae
	Strombocactus spp. (I)			Cactus peyote
	Turbinicarpus spp. (I)			Turbinicarpus
	Uebelmannia spp. (I)			Uebelmannia
CARYOCARACEAE				**Caryocaracées**
		Caryocar costaricense (II) #4		Caryocar du Costa Rica
COMPOSITAE (ASTERACEAE)				**Saussuréa, kuth**
	Saussurea costus (I) (également appelée *S. lappa*, *Aucklandia lappa* ou *A. costus*)			Costus

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CUCURBITACEAE		*Zygosicyos pubescens* (II) (également connue sous le nom de *Xerosicyos pubescens*) *Zygosicyos tripartitus* (II)		Tobory Betoboky
CUPRESSACEAE	*Fitzroya cupressoides* (I) *Pilgerodendron uviferum* (I)	*Widdringtonia whytei* (II)		**Cyprès** Fitzroia, bois d'Alerce Pilgerodendron Cèdre du Mulanje
CYATHEACEAE		*Cyathea* spp. (II) #4		**Fougères arborescentes** Fougères arborescentes
CYCADACEAE	*Cycas beddomei* (I)	CYCADACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		**Cycadales (cycadacées)** Cycadales Cycas beddomei
DICKSONIACEAE		*Cibotium barometz* (II) #4 *Dicksonia* spp. (II) (seulement les populations des Amériques; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement; y compris *Dicksonia berteriana*, *D. externa*, *D. sellowiana* et *D. stuebelii*) #4		**Fougères arborescentes** Dicksones

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
DIDIEREACEAE		DIDIEREACEAE spp. (II) #4		**Didiéréacées** Didiéréacées
DIOSCOREACEAE		*Dioscorea deltoidea* (II) #4		**Dioscorées** Pied d'éléphant
DROSERACEAE		*Dionaea muscipula* (II) #4		**Attrape-mouches** Dionée attrape-mouches
EBENACEAE		*Diospyros* spp. (II) (seulement les populations de Madagascar; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #5		**Ébènes**
EUPHORBIACEAE		*Euphorbia* spp. (II) #4 (seulement les espèces succulentes, sauf: 1) *Euphorbia misera*; 2) les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de *Euphorbia trigona*; 3) les spécimens reproduits artificiellement de *Euphorbia lactea* greffés sur des porte-greffe de *Euphorbia neriifolia* reproduits artificiellement, lorsqu'ils sont — cristulés, ou — en éventail, ou — mutants colorés;		**Euphorbes** Euphorbes

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		4) les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de *Euphorbia* «Milii» lorsqu'ils sont: — facilement identifiables comme étant des spécimens reproduits artificiellement, et — introduits dans l'Union ou ré(exportés) à partir de l'Union en envois d'au moins 100 plantes; qui ne sont pas soumis au présent règlement); et 5) les espèces inscrites à l'annexe A)		
	Euphorbia ambovombensis (I)			
	Euphorbia capsaintemariensis (I)			
	Euphorbia cremersii (I) ((y compris la forme *viridifolia* et la var. *rakotozafyi*)			
	Euphorbia cylindrifolia (I) (y compris la ssp. *tuberifera*)			
	Euphorbia decaryi (I) (y compris les vars. *ampanihyensis*, *robinsonii* et *sprirosticha*)			
	Euphorbia francoisii (I)			
	Euphorbia handiensis **(II)**			
	Euphorbia lambii **(II)**			
	Euphorbia moratii (I) (y compris les vars. *antsingiensis*, *bemarahensis* et *multiflora*)			
	Euphorbia parvicyathophora (I)			
	Euphorbia quartziticola (I)			

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	***Euphorbia stygiana* (II)** *Euphorbia tulearensis* (I)			
FAGACEAE			*Quercus mongolica* (III Fédération de Russie) #5	**Hêtres, chênes** Chêne de Mongolie
FOUQUIERIACEAE	*Fouquieria fasciculata* (I) *Fouquieria purpusii* (I)	*Fouquieria columnaris* (II) #4		**Fouquerias** Arbre Boojum Fouquieria fasciculata
GNETACEAE			*Gnetum montanum* (III Népal) #1	**Gnétum**
JUGLANDACEAE		*Oreomunnea pterocarpa* (II) #4		**Juglandacées (noyers)** Gavilàn
LAURACEAE		*Aniba rosaeodora* (II) (également appelée *A. duckei*) #12		Bois de rose
LEGUMINOSAE (FABACEAE)	*Dalbergia nigra* (I)	*Dalbergia* spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #15	*Dipteryx panamensis* (III Costa Rica / Nicaragua)	**Légumineuses** Palissandres Palissandre de Rio Amandier

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Guibourtia demeusei (II) #15		Bubinga, Ebana
		Guibourtia pellegriniana (II) #15		Bubinga, Kevazingo
		Guibourtia tessmannii (II) #15		Bubinga, Kevazingo
		Paubrasilia echinata (II) #10		Pernambouc, bois-brésil ou pau-brasil
		Pericopsis elata (II) #17		Afrormosia
		Platymiscium parviflorum (II) #4		Quira
		Pterocarpus erinaceus (II)		Bois de vène
		Pterocarpus santalinus (II) #7		Santal rouge
		Pterocarpus tinctorius (II) #6		Padouk d'Afrique
		Senna meridionalis (II)		Taraby
LILIACEAE				**Liliacées**
		Aloe spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et *Aloe vera*, également appelée *Aloe barbadensis*, qui n'est pas inscrite aux annexes) #4		Aloès
	Aloe albida (I)			
	Aloe albiflora (I)			
	Aloe alfredii (I)			
	Aloe bakeri (I)			
	Aloe bellatula (I)			
	Aloe calcairophila (I)			

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Aloe compressa (I) (y compris les vars. *paucituberculata*, *rugosquamosa* et *schistophila)* *Aloe delphinensis* (I) *Aloe descoingsii* (I) *Aloe fragilis* (I) *Aloe haworthioides* (I) (y compris la var. *aurantiaca*) *Aloe helenae* (I) *Aloe laeta* (I) (y compris la var. *maniaensis*) *Aloe parallelifolia* (I) *Aloe parvula* (I) *Aloe pillansii* (I) *Aloe polyphylla* (I) *Aloe rauhii* (I) *Aloe suzannae* (I) *Aloe versicolor* (I) *Aloe vossii* (I)			
MAGNOLIACEAE			*Magnolia liliifera* var. *obovata* (III Népal) #1	**Magnolias** Safan

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
MALVACEAE				
		Adansonia grandidieri (II) #16		Baobab de Grandidier
MELIACEAE				**Acajous, cèdres**
		Cedrela spp. (II) #6 (populations de la région néotropicale)		Cèdre du Mexique
		Swietenia humilis (II) #4		Acajou du Honduras, Acajou de Tabasco
		Swietenia macrophylla (II) (population néotropicale, y compris celle d'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes) #6		Acajou à grandes feuilles
		Swietenia mahagoni (II) #5		Acajou de Cuba, acajou des Antilles
NEPENTHACEAE				**Népenthès (Ancien Monde)**
		Nepenthes spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		Népenthès
	Nepenthes khasiana (I)			Nepenthes khasiana
	Nepenthes rajah (I)			Nepenthes rajah
OLEACEAE				**Olives, frênes**
			Fraxinus mandshurica (III Fédération de Russie) #5	Frêne de Mandchourie

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
ORCHIDACEAE				**Orchidées**
		ORCHIDACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) ([7]) #4		Orchidées
	Pour toutes les espèces suivantes d'orchidées inscrites à l'annexe A, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises au présent règlement si — elles ont été obtenues *in vitro*, dans des milieux solides ou liquides; — elles correspondent à la définition de la mention «reproduits artificiellement» figurant à l'article 56 du règlement (CE) n° 865/2006 ([8]) de la Commission, et si — lors de leur introduction dans l'Union ou de leur (ré-)exportation à partir de l'Union, elles ont été transportées dans des conteneurs stériles.			
	Aerangis ellisii (I)			
	Cattleya jongheana (I)			
	Cattleya lobata (I)			
	***Cephalanthera cucullata* (II)**			Orchidée d'Eurasie
	***Cypripedium calceolus* (II)**			Sabot-de-Vénus
	Dendrobium cruentum (I)			
	***Goodyera macrophylla* (II)**			Goodyera macrophylla
	***Liparis loeselii* (II)**			Liparis de Loesel
	Mexipedium xerophyticum (I)			
	***Ophrys argolica* (II)**			Ophrys argolica

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	***Ophrys lunulata* (II)**			Ophrys lunulata
	***Orchis scopulorum* (II)**			Orchis scopulorum
	Paphiopedilum spp. (I)			Paphiopedilums
	Peristeria elata (I)			Fleur du Saint-Esprit
	Phragmipedium spp. (I)			Phragmipedium
	Renanthera imschootiana (I)			Renanthera imschootiana
	***Spiranthes aestivalis* (II)**			Spiranthe d'été
OROBANCHACEAE				**Orobanchacées**
		Cistanche deserticola (II) #4		Cistanche du désert
PALMAE (ARECACEAE)				**Palmiers**
		Beccariophoenix madagascariensis (II) #4		Manarano
		Dypsis decaryi (II) #4		Palmier triangle
	Dypsis decipiens (I)			Dypsis decipiens
		Lemurophoenix halleuxii (II)		Lemurophoenix halleuxii
			Lodoicea maldivica (III Seychelles) #13	Coco de Mer
		Marojejya darianii (II)		Marojejya darianii
		Ravenea louvelii (II)		Ravenea louvelii
		Ravenea rivularis (II)		Ravenea rivularis
		Satranala decussilvae (II)		Satranala decussilvae
		Voanioala gerardii (II)		Voanioala gerardii

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PAPAVERACEAE				**Papavéracées**
			Meconopsis regia (III Népal) #1	Coquelicot de l'Himalaya
PASSIFLORACEAE				
		Adenia firingalavensis (II)		Adenia firingalavensis
		Adenia olaboensis (II)		Vahisasety
		Adenia subsessilifolia (II)		Adenia subsessilifolia
PEDALIACEAE				**Famille des pédaliacées**
		Uncarina grandidieri (II)		Uncarina grandidieri
		Uncarina stellulifera (II)		Uncarina stellulifera
PINACEAE				**Famille des pins**
	Abies guatemalensis (I)			Sapin du Guatemala
			Pinus koraiensis (III Fédération de Russie) #5	
PODOCARPACEAE				**Podocarpes**
			Podocarpus neriifolius (III Népal) #1	Podocarpe à feuilles de laurier rose
	Podocarpus parlatorei (I)			Podocarpus parlatorei
PORTULACACEAE				**Pourpiers**
		Anacampseros spp. (II) #4		Anacampseros
		Avonia spp. (II) #4		
		Lewisia serrata (II) #4		Lewisia serrata

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PRIMULACEAE		*Cyclamen* spp. (II) (9) #4		**Primulacées** Cyclamens
RANUNCULACEAE		*Adonis vernalis* (II) #2 *Hydrastis canadensis* (II) #8		**Renoncules** Adonis, adonide de printemps Hydraste du Canada
ROSACEAE		*Prunus africana* (II) #4		**Rosacées** Prunier d'Afrique, pygeum
RUBIACEAE	*Balmea stormiae* (I)			Rubiacée Balmea stormiae
SANTALACEAE		*Osyris lanceolata* (II) (seulement les populations du Burundi, de l'Éthiopie, du Kenya,du Rwanda, de l'Ouganda et de la République unie de Tanzanie, aucune autre population n'est inscrite aux annexes) #2		Santal est-africain
SARRACENIACEAE	*Sarracenia oreophila* (I) *Sarracenia rubra* ssp. *alabamensis* (I) *Sarracenia rubra* ssp. *jonesii* (I)	*Sarracenia* spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		**Sarracéniacées** Sarracènes Sarracenia oreophila Sarracenia rubra ssp. alabamensis Sarracenia rubra ssp.jonesii

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
SCROPHULARIACEAE				**Scrofulaires**
		Picrorhiza kurrooa (II) (sauf *Picrorhiza scrophulariiflora*) #2		Picrorhiza
STANGERIACEAE				**Cycadales (stangériacées)**
		Bowenia spp. (II) #4		Cycadales
	Stangeria eriopus (I)			Stangeria
TAXACEAE				**Ifs**
		Taxus chinensis et taxons infraspécifiques de cette espèce (II) #2		If de Chine
		Taxus cuspidata et taxons infraspécifiques de cette espèce (II) ([10]) #2		If du Japon
		Taxus fuana et taxons infraspécifiques de cette espèce (II) #2		If du Tibet
		Taxus sumatrana et taxons infraspécifiques de cette espèce (II) #2		If de Sumatra
		Taxus wallichiana (II) #2		If de l'Himalaya
THYMELAEACEAE (AQUILARIACEAE)				**Bois d'Agar, ramin**
		Aquilaria spp. (II) #14		Bois d'Agar, Bois d'aigle, Calambac, Oudh, Bois d'Aloes
		Gonystylus spp. (II) #4		Ramin
		Gyrinops spp. (II) #14		Bois d'Agar

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
TROCHODENDRACEAE (TETRACENTRACEAE)				**Tetracentrons**
			Tetracentron sinense (III Népal) #1	Tetracentron sinense
VALERIANACEAE				**Valérianacées**
		Nardostachys grandiflora (II) #2		Nard de l'Himalaya
VITACEAE				
		Cyphostemma elephantopus (II)		Lazampasika
		Cyphostemma laza (II)		Laza
		Cyphostemma montagnacii (II)		Lazambohitra
WELWITSCHIACEAE				**Welwitschias**
		Welwitschia mirabilis (II) #4		Welwitschia mirabilis
ZAMIACEAE				**Cycadales (zamiacées)**
		ZAMIACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #4		Cycadales
	Ceratozamia spp. (I)			Ceratozami
	Encephalartos spp. (I)			Arbres à pain
	Microcycas calocoma (I)			Microcycas
	Zamia restrepoi (I)			
ZINGIBERACEAE				**Zingibéracées**
		Hedychium philippinense (II) #4		Hedychium philippinense

▼M25

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Siphonochilus aethiopicus (II) (populations du Mozambique, d'Afrique du Sud, de l'Eswatini et du Zimbabwe)		Gingembre sauvage
ZYGOPHYLLACEAE		*Bulnesia sarmientoi* (II) #11 *Guaiacum* spp. (II) #2		**Gaïac** Bulnésia, Palo santo Gaïac

([1]) Dans le seul but d'autoriser le commerce international de fibre de vigogne (*Vicugna vicugna*) et des produits qui en dérivent, à condition que la fibre provienne de la tonte de vigognes vivantes. Le commerce de produits à base de fibre de vigogne ne sera autorisé qu'en application des dispositions suivantes :

a) Toute personne physique ou morale procédant à la transformation de fibre de vigogne en tissus ou vêtements devra demander auprès des autorités compétentes du pays d'origine [pays d'origine: les pays où l'espèce est présente, à savoir l'Argentine, la Bolivie, le Chili, l'Equateur et le Pérou] l'autorisation d'utiliser la mention, la marque ou le logo «vicuña-pays d'origine» adopté(e) par les États de l'aire de répartition de l'espèce signataires de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne.

b) Les tissus ou les vêtements commercialisés devront être estampillés ou identifiés conformément aux dispositions suivantes :

i) S'agissant du commerce international de tissus en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo devra être utilisé(e) de façon à permettre l'identification du pays d'origine. La mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE] se présente sous le format suivant:



Cette mention, cette marque ou ce logo devra apparaître sur l'envers du tissu. En outre, les lisières du tissu devront porter la mention VICUÑA [PAYS D'ORIGINE].

ii) S'agissant du commerce international de vêtements en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo évoqué(e) au paragraphe b) i) devra être utilisé(e). Chaque vêtement devra porter une étiquette indiquant cette mention, cette marque ou ce logo. Dans le cas où les vêtements seraient fabriqués en dehors du pays d'origine, le nom du pays où les vêtements ont été fabriqués devra également être indiqué, en sus de la mention, de la marque ou du logo évoqué(e) au paragraphe b) i).

c) S'agissant du commerce international d'objets artisanaux à base de fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes fabriqués à l'intérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, ils devront porter la mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE]-ARTESANÍA selon le modèle suivant :



d) Dans le cas où des tissus et des vêtements seraient confectionnés avec de la fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes issue de plusieurs pays d'origine, la mention, la marque ou le logo de chacun des pays d'origine de la fibre doit être indiqué(e), comme précisé aux paragraphes b) i) et ii).

e) Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

([2]) Toutes les espèces figurent à l'annexe II de la Convention, à l'exception de *Balaena mysticetus, Eubalaena spp., Balaenoptera acutorostrata* (sauf la population de l'ouest du Groenland), *Balaenoptera bonaerensis, Balaenoptera borealis, Balaenoptera edeni, Balaenoptera musculus, Balaenoptera omurai, Balaenoptera physalus, Megaptera novaeangliae, Orcaella brevirostris, Orcaella heinsohni, Sotalia* spp., *Sousa* spp., *Eschrichtius robustus, Lipotes vexillifer, Caperea marginata, Neophocaena phocaenoides, Phocoena sinus, Physeter macrocephalus, Platanista spp., Berardius spp., Hyperoodon* spp., qui figurent à l'annexe I. Les spécimens des espèces figurant à l'annexe II de la Convention, y compris les produits et dérivés autres que les produits à base de viande utilisés à des fins commerciales, capturés par les habitants du Groenland conformément au permis délivré par l'autorité compétente, sont considérés comme relevant de l'annexe B. Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de *Tursiops truncatus* de la mer Noire prélevés dans la nature à des fins principalement commerciales.

▼M25

([3]) Populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe (inscrites à l'annexe B):

À seule fin de permettre : a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; b) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables au sens de la résolution Conf. 11.20 pour le Botswana et le Zimbabwe, et pour des programmes de conservation in situ pour la Namibie et l'Afrique du Sud; c) le commerce des peaux; d) le commerce des poils; e) les transactions (commerciales ou non commerciales pour le Botswana, la Namibie et l'Afrique du Sud et non commerciales pour le Zimbabwe) portant sur des articles en cuir; f) les transactions, non commerciales pour la Namibie, portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, intégrés à des bijoux finis et les transactions, non commerciales pour le Zimbabwe, portant sur des sculptures en ivoire; g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes: i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue); ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) concernant la fabrication et le commerce intérieurs; iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement; iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie; v) en plus des quantités approuvées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv) ci-dessus, en une seule fois, sous la stricte supervision du Secrétariat; vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de conservation et de développement communautaire dans l'aire de répartition des éléphants ou à proximité; et vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ci-dessus ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions susmentionnées sont remplies; h) aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire provenant d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe B n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la date de la CoP14 et s'achevant neuf ans après la vente unique d'ivoire prévue conformément aux dispositions des points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78 (Rev. CoP15). Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

([4]) Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:

les fossiles;

le sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, non identifiables au niveau du genre, et pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères, de coquilles de mollusques et de crustacés, et de corallines;

les fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire les fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm mesurés dans toute direction, non identifiables au niveau du genre.

([5]) Le commerce des spécimens dont le code de source est A n'est autorisé que si les spécimens commercialisés présentent des cataphylles.

([6]) Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:

Hatiora x *graeseri*

Schlumbergera x *buckleyi*

Schlumbergera russelliana x *Schlumbergera truncata*

Schlumbergera orssichiana x *Schlumbergera truncata*

Schlumbergera opuntioides x *Schlumbergera truncata*

Schlumbergera truncata (cultivars)

Cactaceae spp. mutants colorés, greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia* 'Jusbertii', *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*

Opuntia microdasys (cultivars)

([7]) Les hybrides reproduits artificiellement de *Cymbidium, Dendrobium, Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement lorsque les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphylles adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et

(a) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride; ou

(b) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.

Les plants qui ne remplissent pas clairement les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assortis des documents CITES appropriés.

▼M25

([8]) Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 166 du 19.6.2006, p. 1)..

([9]) Les hybrides et cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

([10]) Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention «reproduit artificiellement», ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.

	Annexe D	Noms communs
	FAUNE	
	CHORDATA (CHORDÉS)	
MAMMALIA		**Mammifères**
CARNIVORA		
Canidae		**Chiens, renards, loups**
	Vulpes vulpes griffithi (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce griffithi
	Vulpes vulpes montana (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce montana
	Vulpes vulpes pusilla (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce pusilla
Mustelidae		**Blaireaux, martres, belettes, etc.**
	Mustela altaica (III Inde) §1	Belette de montagne
	Mustela erminea ferghanae (III Inde) §1	Hermine sous-espèce ferhanae
	Mustela kathiah (III Inde) §1	Belette à ventre jaune
	Mustela sibirica (III Inde) §1	Belette de Sibérie

▼M25

	Annexe D	Noms communs
AVES		**Oiseaux**
ANSERIFORMES		
Anatidae		**Canards, oies, cygnes**
	Anas melleri	Canard de Meller
REPTILIA		**Reptiles**
SAURIA		
Agamidae		Agamidés
	Otocryptis wiegmanni	Agame de Wiegmann
	Physignathus cocincinus	Dragon d'eau chinois
Gekkonidae		**Geckos**
	Rhacodactylus auriculatus	Gecko géant cornu
	Rhacodactylus ciliatus	Gecko géant crêté
	Rhacodactylus leachianus	Gecko géant de Leach
	Teratoscincus scincus (comprend *Teratoscincus scincus rustamowi*, *T. s. keyserlingii* et *T. s. scincus*)	Teratoscincus scincus
Gerrhosauridae		**Lézards**
	Tracheloptychus petersi	
	Zonosaurus karsteni	Zonosaure de Karstem

▼M25

	Annexe D	Noms communs
	Zonosaurus maximus	Zonosaure géant
	Zonosaurus quadrilineatus	Zonosaure à quatre bandes
Scincidae		**Scincidés**
	Tribolonotus gracilis	Lézard casqué grêle
	Tribolonotus novaeguineae	Lézard casqué de Nouvelle-Guinée
SERPENTES		
Colubridae		**Autres serpents**
	Elaphe carinata §1	Élaphe carénée
	Elaphe radiata §1	Élaphe à tête cuivrée
	Elaphe taeniura §1	Élaphe à queue rayée
	Enhydris bocourti §1	Enhydre de Bocourt
	Homalopsis spp. §1	Homalopside joufflu
	Langaha nasuta	Langaha porte-épée
	Leioheterodon madagascariensis	Hétérodon de Madagascar ou serpent à groin de Madagascar
	Ptyas korros §1	Ptyas oriental
Hydrophiidae		**Hydrophides, serpents marins**
	Lapemis curtus (y compris *Lapemis hardwickii*) §1	Lapémide court

▼M25

	Annexe D	Noms communs
Viperidae	*Pseudocerastes* spp., sauf l'espèce qui est inscrite à l'annexe B	**Crotales, vipères** *Pseudocerastes* spp.
AMPHIBIA		
ANURA **Bufonidae**	*Atelopus* spp., sauf l'espèce inscrite à l'annexe A	Grenouilles et crapauds Atélopes
Dicroglossidae	*Limnonectes macrodon*	**Grenouilles** Limnonectes macrodon
Hylidae	*Phyllomedusa sauvagii*	**Rainettes** Phyllomedusa sauvagii
Leptodactylidae	*Leptodactylus laticeps*	**Grenouilles néotropicales** Leptodactylus laticeps
Ranidae	*Pelophylax shqipericus*	**Grenouilles** Grenouille d'Albanie
CAUDATA **Hynobiidae**	*Ranodon sibiricus*	**Salamandres d'Asie** Salamandre de Sibérie
Plethodontidae	*Bolitoglossa dofleini*	**Salamandres sans poumons** Bolitoglossa dofleini

▼M25

	Annexe D	Noms communs
Salamandridae		**Tritons et salamandres**
	Cynops ensicauda	Cynops ensicauda
	Echinotriton andersoni	Echinotriton andersoni
	Laotriton laoensis	Laotriton laoensis
ACTINOPTERYGII		**Poissons osseux**
PERCIFORMES		
Apogonidae		
	Pterapogon kauderni	Poisson-cardinal de Banggai
	MOLLUSCA (MOLLUSQUES)	
GASTROPODA		
Haliotidae		
	Haliotis midae	Ormeau de l'océan indien
	FLORE	
AGAVACEAE		**Agaves**
	Dasylirion longissimum	Dasylire à feuilles de jonc
ARACEAE		**Aracées (arums)**
	Arisaema dracontium	Dragon vert

▼M25

	Annexe D	Noms communs
	Arisaema erubescens *Arisaema galeatum* *Arisaema nepenthoides* *Arisaema sikokianum* *Arisaema thunbergii* var. *urashima* *Arisaema tortuosum*	
BIGNONIACEAE	*Handroanthus* spp. §5 *Tabebuia* spp. §5 *Roseodendron* spp. §5	*Handroanthus* spp.
BURSERACEAE	*Aucoumea klaineana* §5 *Boswellia* spp. §4	**Burseras** Okoumé
COMPOSITAE (ASTERACEAE)	*Arnica montana* §2 *Othonna clavifolia* *Othonna herrei* *Othonna retrorsa*	**Saussuréa, kuth** Arnica, tabac des montagnes, bétoine des montagnes, thé des Vosges

▼M25

	Annexe D	Noms communs
CRASSULACEAE	*Rhodiola* spp. §4	**Orpins** rhodiole, orpin rose, racine dorée
ERICACEAE		**Éricacées**
	Arctostaphylos uva-ursi §3	Petit buis des Alpes ou raisin d'ours
GENTIANACEAE		**Gentianes**
	Gentiana lutea §3	Gentiane jaune, grande gentiane
LEGUMINOSAE		**Légumineuses, Fabacées**
	Millettia stuhlmannii §5	Panga-panga
	Pterocarpus macrocarpus §4	Padauk, padouk de Birmanie
LILIACEAE		**Liliaceae**
	Trillium pusillum	Parisiole naine
	Trillium rugelii	Trillium rugelii
	Trillium sessile	Trillium sessile
LYCOPODIACEAE		**Lycopodes, pieds-de-loup**
	Lycopodium clavatum §3	Herbe aux massues
MELIACEAE		**Acajous, cèdres**
	Entandrophragma cylindricum §5	Sapelli, Sapali, Sapele
	Khaya spp. §5	Acajou d'Afrique
MENYANTHACEAE		**Trèfles d'eau**
	Menyanthes trifoliata §3	Trèfle d'eau

▼M25

	Annexe D	Noms communs
PARMELIACEAE		**Parmeliaceae**
	Cetraria islandica §3	Mousse d'Islande
PASSIFLORACEAE		**Roses du désert**
	Adenia glauca	Rose du désert
	Adenia pechuelli	Rose du désert
PEDALIACEAE		**Griffe du diable**
	Harpagophytum spp. §3	Griffe du diable
SANTALACEAE		**Santalacées, bois de santal**
	Okoubaka aubrevillei §2	Okoubaka
SAPOTACEAE		**Sapotiers**
	Baillonella toxisperma §5	Moabi
SELAGINELLACEAE		**Sélaginelles**
	Selaginella lepidophylla	Rose de Jéricho